

I

BUDGET

DES

VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1914

NOTE PRÉLIMINAIRE

TITRE I^{er}

Dispositions diverses.

SECTION I.

Contributions directes. — Droit de patente des employés.

ARTICLE PREMIER.

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1901 exempte du droit de patente les employés dont les rémunérations ne dépassent pas 4,200 francs par an.

Grâce à une pratique établie dans un esprit de modération et afin de respecter l'égalité proportionnelle entre les contribuables d'une même catégorie, l'exemption est appliquée jusqu'à un chiffre de 2,000 francs exclusivement; de plus, à l'égard des employés dont les appointements sont de 2,000 à 3,000 francs, l'administration n'établit la colisation qu'à raison des deux tiers de leurs rémunérations.

Le Gouvernement propose de consacrer cette pratique par la disposition de l'article 1^{er}.

Cet article est rédigé de manière à donner la définition du mot « employé » qui est usité dans le langage courant pour désigner les commis de bureau ou de magasin, les teneurs de livres, caissiers, comptables et autres auxiliaires qui sont au service des industriels, des commerçants et particuliers, des sociétés de commerce ou d'industrie et autres établissements privés, en un mot de tous les employés autres que ceux des administrations publiques. A cet égard, la terminologie de la loi de 1819 ne répond plus que très imparfaitement à ce qui existe aujourd'hui.

Taxe sur les revenus et profits réels : Société du Crédit communal.

ART. 2.

L'article 15 du projet de loi relatif à la taxe sur les revenus et profits réels tendait à exempter de cette taxe la société anonyme du Crédit

NOTE PRÉLIMINAIRE.

communal à l'égal des autres sociétés constituées à l'intervention des pouvoirs publics, dans un but d'utilité générale.

Cette disposition a été amendée par la Section centrale en ce sens que l'exemption n'est accordée qu'aux sociétés actuellement exonérées du droit de patente. La société précitée ayant toujours été soumise à cet impôt, est conséquemment assujettie à la taxe nouvelle.

Il est à considérer cependant que cette société a été créée surtout pour venir en aide aux petites communes qui, obligées de recourir au crédit, ne peuvent pas, comme les grandes villes qui contractent des emprunts considérables, s'adresser directement à l'épargne publique; les obligations de ladite société remplacent donc, en réalité, des obligations de communes.

Or, les revenus de ces dernières obligations ne donnent pas lieu à la taxe nouvelle. Il paraît équitable d'accorder la même immunité aux revenus des obligations du Crédit communal, qui sont du reste, pour une large part, détenues par la petite épargne.

L'article 2 du projet est conçu dans ce sens. Il va de soi que la taxe restera due sur les revenus des actions de la société dont il s'agit. Ainsi se trouvera réalisée l'intention du législateur qui a entendu que cette Société reste soumise à l'impôt sur les bénéfices comme antérieurement.

SECTION II.

Accises : méthylène, alcool méthylique ; sucres.

ART. 3 ET 4.

La fabrication du méthylène et de l'alcool méthylique est actuellement exempte de tout droit d'accise.

Comme on le sait, le *méthylène* est l'esprit de bois à l'état brut et l'*alcool méthylique* l'esprit de bois rectifié.

Par suite des perfectionnements apportés à l'outillage des usines, on est parvenu à produire de l'alcool méthylique d'une pureté telle que ce liquide peut être substitué à l'alcool ordinaire dans la préparation de certains produits pharmaceutiques et de parfumerie. Il est même à craindre qu'il ne soit utilisé dans la fabrication de certaines liqueurs.

Il importe donc, tant au point de vue de la santé publique qu'au point de vue des intérêts du Trésor, que des mesures soient prises pour empêcher les abus redoutés. C'est dans cet ordre d'idées que sont proposées les dispositions des articles 3 et 4 du projet de loi.

ART. 5, 6 et 7.

L'article 148 de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et

NOTE PRÉLIMINAIRE.

à l'importation des alcools, et l'article 100 de la loi du 24 août 1903 relative à la fabrication et à l'importation des sucres, imposent aux producteurs ou vendeurs de glucoses, sirops ou mélasses, l'obligation d'inscrire dans un registre, jour par jour, les quantités vendues, les noms et adresses des acheteurs, ainsi que des destinataires des marchandises. D'autre part, en vertu des mêmes articles, tout transport des produits précités doit être couvert par une lettre de voiture que l'on est tenu de représenter aux agents de l'administration à toute réquisition.

Ces mesures ont été prises en vue de pouvoir exercer une surveillance sur la destination donnée aux glucoses, sirops et mélasses, qui constituaient, lors du vote des lois prémentionnées, les matières premières généralement employées pour la fabrication clandestine de l'alcool.

Mais actuellement, les distillateurs clandestins utilisent de préférence le sucre. Ils y ont été incités par la diminution de prix que le sucre a subie ensuite de l'abaissement du droit d'accise et principalement par la facilité avec laquelle ils peuvent se procurer cette matière première sans éveiller les soupçons.

Il est à remarquer, en effet, qu'à l'encontre de ce qui existe pour les glucoses, sirops et mélasses, la circulation des sucres déclarés en consommation est absolument libre.

Il y a là une lacune qu'il est urgent de combler, en présence surtout de l'augmentation récente des droits sur l'alcool; c'est dans ce but que sont proposés les articles 5 à 7 du projet de loi.

ART. 8.

Dans la discussion de la loi du 24 août 1903 relative à la fabrication et à l'importation des sucres, le Gouvernement a manifesté la volonté de faciliter aux fabricants et aux raffineurs de sucre le warrantage de leurs produits. A cette fin, on a introduit dans le projet un amendement qui est devenu le § 3 de l'article 71.

Au point de vue spécial qui nous occupe, les magasins dont il s'agit dans cette disposition sont ceux où se conservent les sucres bruts, les sucres cristallisés ou les sucres raffinés produits soit dans les fabriques, soit dans les raffineries.

Dans la discussion de l'amendement, le Ministre des Finances a été amené à dire que ces magasins joueraient, grâce à cette disposition, au point de vue de la question des warrants, le même rôle que l'entrepôt public. Or, la loi du 18 novembre 1862 ne permet la délivrance de warrants pour les dépôts en entrepôt public, que par les personnes au nom desquelles les marchandises ont été transcrites à cet effet. Il semblerait donc, en présence du commentaire donné par le Gouvernement, qu'une transcription analogue soit nécessaire pour l'émission valable de warrants

NOTE PRÉLIMINAIRE.

relatifs aux sucres tenus dans les magasins des fabricants ou des raffineurs. Mais en ce qui concerne les entrepôts publics, la transcription est exigée uniquement afin de dégager le Gouvernement de toute responsabilité du chef de l'émission des warrants pour les marchandises qui s'y trouvent et dont il est, en réalité, le dépositaire responsable; dès lors, cette obligation de la transcription ne paraît pas applicable pour les produits déposés dans les magasins visés au § 3 de l'article 71, magasins dont l'État n'a pas seul la garde et vis-à-vis desquels il n'est pas le tiers dont l'intervention est exigée par la loi de 1862.

Le texte proposé a pour but de mettre fin aux doutes et aux controverses qu'a fait naître l'amendement en question.

SECTION III.

Timbre: Titres étrangers; registres; conversion de titres; certificats d'obligations.

ART. 9.

Aux termes de l'article 60, IV, de la loi du 31 août 1913, les titres étrangers sont admis au timbrage jusqu'au 5 mars 1914 aux taux fixés par le code du 25 mars 1891.

D'après ce code (art. 14 et 15), le droit de timbre sur les titres étrangers à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans est fixé à fr. 0.50 pour ceux de ces titres qui n'excèdent pas 500 francs.

Ce droit apparaît comme trop élevé pour les nombreux titres d'un faible import que les détenteurs belges ont acquis sous l'empire d'une législation qui exemptait, en fait, ces titres de tout droit de timbre.

La réduction de tarif proposée est de nature à satisfaire au vœu formulé par les Bourses de commerce.

ART. 10.

L'article 10 tend à mettre le code du timbre en rapport avec la législation nouvelle sur les sociétés commerciales (loi du 25 mai 1913); il ne prévoit, d'ailleurs, que des dégrèvements d'impôt.

SECTION IV.

Fonds communal. Taxe d'ouverture des débits de boissons.

Fonds communal.

ART. 11.

L'article 2 de la loi du 29 septembre 1906 stipule, en son § 1^{er}, qu'à partir de l'année 1906, la partie des revenus du fonds communal

NOTE PRÉLIMINAIRE.

distribuée aux communes ne pourra être inférieure à la somme répartie en 1905, augmentée suivant une progression annuelle calculée à raison de 10 centimes par habitant. Aux termes du § 2, la somme éventuellement nécessaire pour parfaire le minimum garanti est prélevée sur la réserve du fonds communal.

Mais le § 3 du même article porte que ces dispositions cesseront d'être appliquées à partir du 1^{er} janvier 1914.

Au cours de la discussion du projet de loi relevant les droits sur les alcools, des membres de la Chambre des Représentants ayant demandé une prorogation du terme ainsi fixé, le Ministre des Finances a déclaré, dans la séance du 21 août 1913, qu'une disposition dans ce sens figurerait au prochain Budget des Voies et Moyens.

Tel est l'objet de l'article 11 du présent projet de loi, prolongeant de huit ans la durée de la garantie légale du minimum.

*Taxe d'ouverture des débits de boissons.***ART. 12.**

La mise en application des dispositions de la loi du 12 décembre 1912, concernant la taxe d'ouverture des débits de boissons spiritueuses et fermentées, a montré l'utilité d'améliorer et de préciser quelques-unes de ces dispositions.

Aux termes du n° 4 de l'article 20, n'est pas considéré comme nouveau débitant celui qui transporte son débit dans un autre local de la même commune.

D'autre part, le n° 3 de l'article 19 considère comme nouveau débitant celui qui transporte son débit d'une commune dans une autre non limitrophe ou ne faisant pas partie de la même agglomération.

Cette dernière disposition implique, par extension audit n° 4 de l'article 20, que celui qui transporte son débit dans une commune limitrophe du lieu du précédent établissement ou faisant partie de la même agglomération, ne doit pas la taxe d'ouverture.

Un débitant peut donc, en exemption de cette taxe, transférer son débit d'une extrémité à l'autre d'une vaste agglomération, tandis que, à la campagne notamment, celui qui va s'installer à courte distance de son ancien débit, mais dans une autre commune non limitrophe de la première, est redevable de la taxe.

Dans l'une et dans l'autre hypothèse cependant, il n'y a, en fait, ni un débit de plus ni un nouveau débitant.

En établissant la taxe d'ouverture, le législateur s'est préoccupé de ne pas atteindre les situations existantes, et il convient qu'il en soit ainsi dans tous

NOTE PRÉLIMINAIRE.

les cas de transfert d'un débit, quelle que soit la situation de la nouvelle localité par rapport à la précédente.

Toutefois, comme le taux de la taxe varie suivant la population des hameaux, communes ou agglomérations (art. 17 de la loi), il est rationnel que l'immunité complète s'applique seulement au cas du transfert dans une localité (hameau, commune ou agglomération) appartenant, par sa population, à la même classe que la localité primitive, et qu'une taxe supplémentaire ou partielle soit due éventuellement dans le cas contraire.

ART. 13.

Le § 1^{er} de l'article 24 de la loi précitée stipule que si un débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, le commettant est seul considéré comme débitant pour l'application de la taxe.

Cette disposition régit, en premier lieu, les débits établis dans les locaux des cercles d'agrément, des sociétés de musique, de tir, de sport, des associations politiques, des patronages, pour autant, bien entendu, que le local appartienne réellement, en propriété ou en location, à l'institution elle-même et non au limonadier.

Elle régit aussi les débits établis dans des locaux appartenant à des brasseurs ou autres commerçants en boissons.

Dans certaines régions, la profession de brasseur se pratique de telle façon que les cafés établis et alimentés par lui sont, en quelque sorte, des dépendances de sa brasserie. Sans doute, les tenanciers de ces cafés travaillent dans une certaine mesure pour leur propre compte; mais ils sont regardés avant tout comme les agents commerciaux du brasseur, étant obligés par convention de débiter la bière de sa fabrication et, éventuellement, les autres boissons faisant l'objet de son commerce.

De même, il se peut que le limonadier d'un cercle, d'une société d'agrément, etc., achète des boissons à sa convenance et en ait le bénéfice de vente. Mais, quelle que soit la forme de sa rémunération, il agit en réalité comme préposé de l'association, vis-à-vis de laquelle il est lié par contrat. Il n'est pas son propre maître; il ne fait que passer, comme a passé son prédécesseur et comme passera son successeur.

Dès lors, il se conçoit que, dans ces cas, la loi considère le commettant comme débitant pour l'application de la taxe. S'il en était autrement, les brasseurs, les cercles, etc., devraient acquitter la taxe d'ouverture à chaque changement d'agent de vente ou de limonadier, ce qui serait évidemment excessif.

Dès la mise en vigueur de la loi, la pratique administrative fut réglée dans le sens qui vient d'être indiqué. Bien que cette interprétation, favorablement accueillie par la généralité des intéressés, n'ait pas été contestée en justice, il convient qu'elle soit mise hors de controverse par un texte formel.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Tel est le but du § 1^{er} de l'article 13 du projet.

Si la présomption s'étend aux marchands de bière, aux distillateurs, aux liquoristes, c'est à la condition que le commettant présumé exerce réellement l'une ou l'autre de ces professions et dispose de magasins de bières ou de liqueurs. Dans ce cas, en effet, les débits qu'il alimente peuvent, à l'égal de ceux d'un brasseur, être considérés comme des instruments de son commerce. Au contraire, la présomption ne s'applique pas aux commissionnaires ou courtiers en boissons, dont le rôle est celui de simple intermédiaire.

Comme corollaire du système, il faut que le commettant soit responsable des impositions relatives au débit et que, à défaut de paiement par le préposé, il puisse être poursuivi de ce chef, par voie directe, pour échapper à la déchéance prévue par le n° 1 de l'article 13 de la loi.

ART. 14.

Cet article tend à donner satisfaction à un vœu de la brasserie. On voit de plus en plus cette industrie importante se mettre en société, afin de constituer les capitaux nécessaires pour agrandir et améliorer ses usines, les pourvoir d'un outillage perfectionné et se procurer des débits nouveaux. Exiger la taxe d'ouverture à raison de l'apport de débits en société serait réduire la valeur d'immeubles qui, comme il est dit plus haut, sont des dépendances quasi indispensables de la brasserie.

Pour ces motifs, l'article admet, en exemption de la taxe, l'apport d'un débit de boissons dans une société, à condition que l'ancien débitant ou ses ayants-droit fasse partie de celle-ci : condition exigée, afin d'éviter les cessions qui pourraient être dissimulées sous les apparences d'un contrat de société.

La taxe ne sera pas due non plus dans le cas où la société changerait de forme, par exemple, une société anonyme succédant à une société en nom collectif.

*Dispositions transitoires.***ART. 15.**

Pour prévenir des abus, la qualité d'ancien débitant — c'est-à-dire de débitant établi antérieurement à la loi du 12 décembre 1912 — ne sera reconnue aux commettants visés à l'article 13 du projet que s'ils ont justifié de cette qualité avant le 1^{er} novembre 1913 ou avant le 1^{er} février 1914, dans le cas où ils auraient ignoré le délai fixé à cette fin. La date du 1^{er} novembre 1913 a, en effet, été fixée, depuis plusieurs mois, comme limite extrême pour la remise des attestations ou déclarations que la jurisprudence administrative exige pour la reconnaissance de la qualité de commettant.

La présomption définie par ledit article 13 appelle une mesure transitoire. En vue de sauvegarder la situation des anciens débiteurs, les articles 29

NOTE PRELIMINAIRE.

et 31 de la loi précitée n'ont assujéti à la taxe d'ouverture que les débi-
tants établis à partir du 10 décembre 1912, date du dépôt du projet.

La situation des cabaretiers qui tenaient, à cette date, un débit relevant
d'une brasserie, d'un cercle, etc., mérite d'être prise en considération ;
étant personnellement patentés, ils ont pu se croire dans les conditions du
débitant libre et non dans celles du préposé.

Afin de leur permettre de reprendre un débit pour leur propre compte,
sans paiement de la taxe, l'article 15, § 2, dispose que le cabaretier, person-
nellement patenté, qui tenait, à la date du 9 décembre 1912, un débit pour
lequel un tiers s'est fait reconnaître en qualité de commettant, ne sera
pas considéré comme nouveau débitant, s'il s'établit pour son compte per-
sonnel avant le 1^{er} janvier 1917, ou, au plus tard, dans les six mois qui
suivront la fin de son prochain terme de bail dans le cas où ce terme
expirerait après ladite date.

Un délai de trois ans sera, en général, plus que suffisant ; il sera dépassé
exceptionnellement, si le débitant intéressé est tenu par un bail en cours
dont la durée doit dépasser ce délai. Il devra en être justifié par un acte
de bail enregistré.

Dans une pensée d'équité, le § 3 de l'article 15 ordonne la restitution
de la taxe d'ouverture qui aurait été payée par les personnes ou sociétés
pouvant bénéficier des nouvelles dispositions, pour autant qu'elles en fassent
la demande au directeur provincial des contributions avant le 1^{er} avril 1914.

TITRE II.

Voies et Moyens.

Le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exer-	
cice 1914 s'élève à	fr. 807,313,524 »
Le Budget de 1913 monte à	757,654,649 »
DIFFÉRENCE EN PLUS.	fr. 49,658,875 »

détaillée et expliquée ci-après :

CHAPITRE 1^{er}.

IMPÔTS.

ART. 1^{er} DU TABLEAU. — *Contribution foncière.*

Augmentation : 362,000 francs.

Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des six dernières années, le
montant du revenu cadastral servant de base à la contribution foncière,

NOTE PRÉLIMINAIRE.

le produit de cette contribution calculée au taux de 7 %, ainsi que l'augmentation annuelle du revenu et du produit de l'impôt.

ANNÉES.	REVENU CADASTRAL.	TAUX % de l'impôt.	PRODUIT DE L'IMPÔT.	AUGMENTATION	
				DU REVENU CADASTRAL	DE L'IMPÔT.
1908	404,578,849	7	28,320,438	»	»
1909	409,241,159	7	28,646,795	4,662,310	326,357
1910	414,008,570	7	28,980,591	4,767,411	333,796
1911	419,075,438	7	29,335,281	5,066,868	354,690
1912	423,795,528	7	29,665,687	4,720,090	330,406
1913	428,883,309	7	30,021,831	5,087,781	356,144
TOTAUX				24,304,460	1,701,395
AUGMENTATION ANNUELLE MOYENNE.				4,860,892	340,279

Le revenu cadastral devant servir de base à l'impôt foncier en 1914 peut être évalué à 433,744,000 francs, ce qui, au taux de 7 %, donne une somme d'impôt de 30,362,000 francs.

ART. 2 DU TABLEAU. — *Contribution personnelle.*

Augmentation : 395,000 francs.

Le tableau ci-après indique le produit de la contribution personnelle pour chacune des années 1908 à 1912, le produit approximatif pour 1913, ainsi que l'augmentation d'une année à l'autre.

ANNÉES.	PRODUIT de la contribution personnelle.	AUGMENTATION.
1908	24,411,216	»
1909	24,904,447	493,231
1910	25,455,817	551,370
1911	25,960,289	504,472
1912	26,348,666	388,377
1913	26,783,000 (approximatif)	434,334
TOTAL		2,371,784
AUGMENTATION ANNUELLE MOYENNE.		474,357

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les résultats connus à ce jour font prévoir une recette de 26,783,000 francs pour l'année courante.

En ajoutant à ce rendement probable l'augmentation annuelle moyenne, on obtient une somme de 27,257,000 francs comme produit présumé pour 1914.

ART. 3 DU TABLEAU. — *Droit de patente.*

Diminution : 8,000,000 de francs.

Le produit du droit de patente pour la période de 1908 à 1911, le produit approximatif pour 1912 et le produit présumé de 1913 sont relevés au tableau ci-après.

ANNÉES.	PRODUIT du droit de patente.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1908	13,890,858	•	•
1909	15,066,902	1,176,064	»
1910	17,981,702	2,914,800	»
1911	17,944,955	»	36,747
1912	17,800,000 (approximatif)	»	444,955
1913	12,000,000 (présumé)	»	5,500,000

La loi du 1^{er} septembre 1913 a remplacé par une taxe sur les revenus ou profits réels le droit de patente des sociétés par actions, de leurs administrateurs, commissaires, etc., lequel produisait, en dernier lieu, 9 millions de francs environ.

Déduction faite de cette somme, on peut estimer à 8,500,000 francs le produit probable de la patente des contribuables qui restent soumis à l'ancien régime. Mais il y a lieu d'ajouter à ce dernier chiffre 1 million du chef du relèvement de l'impôt à charge des banquiers, des agents de change, des exploitants de carrières, tourbières, etc. (art. 19, 20 et 22, § 1, de la loi précitée).

Le rendement pour 1914 peut donc être évalué à 9,500,000 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 4 (nouveau) DU TABLEAU. — *Taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les sociétés par actions et dans certaines professions financières et industrielles.*

Augmentation : 18,000,000 de francs.

Le produit de cette taxe d'une forme nouvelle est évalué à 18 millions de francs.

ART. 5 (nouveau) DU TABLEAU. — *Taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur.*

Augmentation : 1,500,000 francs.

Rendement probable : 1,500,000 francs.

ART. 6 (nouveau) DU TABLEAU. — *Taxe sur les spectacles cinématographiques.*

Augmentation : 500,000 francs.

Rendement probable : 500,000 francs.

ART. 7 DU TABLEAU (4 ancien). — *Redevance fixe sur les mines.*

Diminution : 651,000 francs.

La redevance proportionnelle sur les mines ne sera plus perçue à partir de 1914; elle est remplacée par la taxe sur les revenus et profits réels (loi du 1^{er} septembre 1913).

La redevance fixe a produit, en moyenne, 29,000 francs environ durant la dernière période quinquennale; l'évaluation pour 1914 peut être fixée à ce chiffre.

ART. 8 DU TABLEAU (5 ancien). — *Douanes.*

Augmentation : 4,760,350 francs.

La recette totale brute des droits d'entrée s'est élevée, en 1912, à 74,460,000 francs, et la marche des recettes pendant les neuf mois écoulés annonce, pour l'année en cours, un résultat supérieur à ce chiffre.

On peut porter l'évaluation totale pour 1914 à 76,000,000 de francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La recette présumée se répartit de la manière suivante :

Part du fonds communal	fr.	4,103,000	»
— du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.		2,866,000	»
— de l'Etat		72,034,000	»
TOTAL.	fr.	76,000,000	»

Les parts du fonds communal et du fonds spécial dans les droits de douane sont formées des recettes suivantes :

FONDS COMMUNAL.

18.61 % des droits d'entrée sur les eaux-de-vie (2,900,000 francs)	fr.	539,500	»
35 % des droits d'entrée sur les bières (1,300,000 fr.)		455,000	»
35 % des droits d'entrée sur les vinaigres et acides acétiques (90,000 francs)		31,500	»
35 % des droits d'entrée sur les sucres (200,000 fr.)		70,000	»
35 % des droits d'entrée sur les sirops et mélasses (20,000 francs)		7,000	»
TOTAL.	fr.	4,103,000	»

FONDS SPÉCIAL

Produit des droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes fraîches		1,600,000	»
Produit présumé de la taxe additionnelle sur les eaux- de-vie étrangères.		209,000	(1)
Produit présumé de la taxe sur les eaux-de-vie indi- gènes		3,420,000	(1)
Produit présumé de la taxe d'ouverture des débits de boissons		950,000	(1)
Prélèvement probable sur les recettes de douane pour parfaire le minimum établi à raison de 1 franc par habitant		1,266,000	»
TOTAL.	fr.	7,445,000	»

(1) Après déduction de 5 % pour frais d'administration (art. 3 de la loi du 12 décembre 1912).

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 9 DU TABLEAU (6 ancien). — *Accises.*

Le tableau qui suit indique, en ce qui concerne les divers produits soumis à l'accise, le montant des recettes de 1912, les évaluations votées pour 1913, ainsi que les évaluations proposées pour l'exercice 1914. On trouve dans les colonnes 5 et 6 les quotes-parts de l'État et du fonds communal pour ce dernier exercice.

NATURE DES PRODUITS. 1	MONTANT DES RECETTES de 1912. 2	ÉVALUATIONS		QUOTE-PART		
		votées pour 1913. 3	proposées pour 1914. 4	de l'État. 5	du Fonds communal. 6	Montant. 6
Vins étrangers . . fr.	8,105,015	8,000,000	8,500,000	5,525,000	35	2,975,000
Vins de fruits secs . .	»	»	»	»		»
Vins mousseux . . .	20,146	20,000	35,000	35,000		»
Eaux-de-vie	67,546,758	65,100,000	71,000,000	57,789,500	18.61	13,210,500
Bières	20,508,028	21,500,000	21,000,000	13,650,000		7,350,000
Vinaigres de bières . .	12,798	12,000	10,000	6,500		3,500
Vinaigres autres que de bières	19,269	18,000	30,000	19,500	35	10,500
Acides acétiques . . .	160,000	120,000	120,000	78,000		42,000
Sucres (1)	19,609,169	21,000,000	20,000,000	13,000,000		7,000,000
Glucoses	1,077,575	1,200,000	1,000,000	1,000,000		»
Margarine	648,778	600,000	600,000	600,000		»
Tabacs {	étrangers	1,767,755	1,500,000	1,600,000		»
	indigènes	1,067,520	1,200,000	1,400,000		»
TOTAUX fr.	120,548,818	118,270,000	125,295,000	94,703,500		30,591,500

(1) Y compris les sirops de raffinage.

Le chiffre de 8,500,000 francs proposé pour les vins étrangers est basé sur les recettes présumées de 1913, en tenant compte des sommes perçues durant cette année et des faits constatés au cours de plusieurs années normales.

L'évaluation de 20,000,000 de francs, relative aux sucres, a été établie suivant la progression moyenne de recettes observée sur cinq années.

Les chiffres proposés en ce qui concerne les autres produits — les eaux-de-vie exceptées — ont été fixés d'après les faits constatés pendant l'année 1912 et d'après les recettes de 1913.

Quant aux eaux-de-vie, la prévision a été établie d'après la recette de l'année 1912 et en tenant compte, d'une part, du relèvement des droits, et, d'autre part, de la diminution de la consommation qui en résultera.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1904, la part du fonds communal dans le produit annuel des droits d'entrée et d'accise sur les eaux-de-vie est fixée à 13,750,000 francs. Par application de cette disposition, la répartition entre l'État et le fonds communal du produit présumé pour 1914 s'établit comme il suit :

	Eaux-de-vie indigènes. (Accise.)	Eaux-de-vie étrangères. (Douane.)	Total.
État . . . fr.	57,789,500 »	2,360,500 »	60,150,000 »
Fonds communal.	13,240,500 »	539,500 »	13,750,000 »
Fr.	71,000,000 »	2,900,000 »	73,900,000 »

Dans cette répartition, il est attribué proportionnellement :

A l'État	84.59 %
Au fonds communal	18.61 %

ART. 11 DU TABLEAU (8 ancien). — *Enregistrement et transcription.*

Augmentation : 5,100,000 francs.

Le produit de ces droits est, depuis cinq années, en progression constante : il a monté de 36,787,000 francs en 1907 à 44,256,000 francs en 1912 ; de 1911 à 1912, l'augmentation dépasse 3 millions. Cependant, par modération, il conviendrait de s'en tenir, pour 1914, à l'évaluation de 44 millions portée au Budget précédent.

Le rendement supplémentaire des nouveaux droits établis par la loi du 30 août 1913 sur les donations entre vifs, les ouvertures de crédit, les actes de société et les baux, est évalué à 5,100,000 francs.

Total de la recette présumée : 49,100,000 francs.

ART. 13 DU TABLEAU (10 ancien). — *Hypothèques.*

Augmentation : 60,000 francs.

La moyenne des cinq dernières années est de 461,141 francs. Le produit subit depuis 1908 une progression presque constante; on peut déjà prévoir que le rendement de l'année courante dépassera 500,000 francs, chiffre que l'on peut adopter pour 1914.

NOTE PRÉLIMINAIRE.**ART. 14 DU TABLEAU (11 ancien). — Successions.**

Augmentation : 4,100,000 francs.

Le produit des droits de succession était, depuis 1910, en voie d'accroissement assez notable : 27,865,000 francs en 1912 après 27 millions en 1911 et 26,200,000 francs en 1910. Mais un fléchissement se manifeste dans les recettes des neuf premiers mois de l'exercice en cours, et il y aurait lieu, par prudence, de s'en tenir à une évaluation de 25 1/2 millions pour 1914, sous l'ancien régime.

Le relèvement de certains taux et les mesures préventives et répressives de la fraude (loi du 30 août 1913) amèneront un supplément de recettes que l'on peut évaluer à 6,600,000 francs.

Produit présumé pour 1914 : 32,100,000 francs.

ART. 15 DU TABLEAU (12 ancien). — Timbre.

Augmentation : 3,000,000 de francs.

Ce produit est en progression constante : de 9,900,000 francs en 1907, il a monté à 12 millions en 1912. On pouvait donc escompter, sous l'ancien régime, une recette de 12 millions au moins en 1914.

Il y a lieu d'ajouter à ce chiffre le rendement supplémentaire qui résultera des droits sur les opérations de bourse, les polices d'assurances et les titres étrangers, soit 2 1/2 millions.

ART. 18 DU TABLEAU (15 ancien). — Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts.

Augmentation : 100,000 francs.

Déjà en 1908 et en 1909, la recette atteignait presque le million; ce chiffre a été dépassé en 1911 et en 1912, et la recette de 1913 s'élèvera probablement à 1,200,000 francs au moins.

On peut prévoir 1 million pour 1914.

CHAPITRE II.**PÉAGES.****ART. 19 DU TABLEAU (16 ancien). — Rivières et canaux.**

Augmentation : 200,000 francs.

La moyenne de la dernière période quinquennale est de 2,373,256 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les recettes suivent une progression constante; de 1908 à 1912, elles ont passé de 1,972,390 francs à 2,734,906 francs.

On peut compter que le produit de 1914 s'élèvera au moins à cette dernière somme, soit en chiffres ronds à 2,700,000 francs.

ART. 20. DU TABLEAU (17 ancien). — *Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers.*

Diminution : 800,000 francs.

Le chiffre de 1,700,000 francs porté au Budget de 1913 comprenait une somme de 800,000 francs représentant la part de l'État dans le produit des anciens quais pendant l'année 1911.

Pour 1914, on peut estimer la recette normale à 900,000 francs, évaluation égale à celle de 1912.

ART. 22 DU TABLEAU (19 ancien). — *Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand.*

Augmentation : 10,000 francs.

proposée à l'effet de mettre l'évaluation de ce produit en rapport avec les faits constatés pendant ces dernières années.

ART. 23 du TABLEAU (20 ancien). — *Chemin de fer.*

Augmentation : 4,800,000 francs.

Les prévisions basées sur l'importance croissante du trafic (voyageurs et marchandises) permettent de fixer la recette probable de 1914 à la somme de 352,300,000 francs.

ART. 24. DU TABLEAU (21 ancien). — *Télégraphes et téléphones.*

Augmentation : 2,275,000 francs.

Les recettes de 1913 ont été évaluées à 21,260,000 francs; les faits constatés à ce jour permettent d'escompter pour 1914 un produit de 23,535,000 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 25 DU TABLEAU (22 ancien). — *Postes.*

Augmentation : 1,677,705 francs.

On estime que les recettes du service des postes s'élèveront en 1913 à environ fr. 44,400,000 »

Pour établir les prévisions budgétaires de 1914, il convient d'ajouter l'accroissement moyen de la dernière période quinquennale 1,560,000 »

La recette totale de 1914 peut donc être estimée à fr. 45,960,000 »

La part du fonds communal sera de 18,009,045 francs et la recette nette au profit du Trésor de 27,950,955 francs.

Par suite de la création du service des chèques et virements postaux (arrêté royal du 25 février 1913), la rubrique « Produit du service des chèques et virements postaux » figurant dans la décomposition du chiffre des recettes pour compte de l'Etat est substituée à la rubrique intitulée précédemment « Taxe sur virements internationaux, versements et paiements en compte courant à la Banque nationale ».

ART. 27 DU TABLEAU. — *Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.*

Augmentation : 2,000 francs.

La recette de 1913 atteindra approximativement . fr. 155,700 »

En y ajoutant la moyenne d'augmentation des cinq dernières années 4,300 »

on obtient fr. 160,000 »

CHAPITRE III.

CAPITAUX ET REVENUS.

ART. 28 DU TABLEAU (25 ancien). — *Domaines (valeurs capitales).*

Augmentation : 140,000 francs.

Les recettes suivent une marche ascendante : elles se sont élevées à 695,000 francs en 1910 et ont dépassé 740,000 francs en 1911 ainsi qu'en 1912.

Produit présumé pour 1914 : 700,000 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 30 DU TABLEAU (27 ancien). — *Dépenses du chemin de fer.*

Augmentation : 150,000 francs.

Ce produit atteint ou dépasse un peu 900,000 francs depuis 1908, sauf un fléchissement accidentel en 1911 (781,000 francs); en 1912, il a donné 983,000 francs. Le réseau des chemins de fer de l'État ayant reçu, depuis quelques années, des extensions notables, les produits domaniaux accessoires peuvent être évalués à 900,000 francs pour 1914.

ART. 31 DU TABLEAU (28 ancien). — *Etablissements et services régis par l'État.*

Augmentation : 5,000 francs.

L'évaluation de 40,000 francs proposée pour 1914 correspond à la recette annuelle moyenne de la dernière période quinquennale (40,235 fr.).

ART. 32 DU TABLEAU (29 ancien). — *Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.*

Augmentation : 50,000 francs.

L'ensemble de ces produits est en progression marquée depuis 1909, du chef des examens universitaires, du visa des diplômes et des brevets d'invention; le total de l'article a monté de 1,040,000 francs en 1907 à 1,241,000 francs en 1912.

Évaluation pour 1914 : 1,200,000 francs.

ART. 33 DU TABLEAU (30 ancien). — *Revenus des domaines.*

Augmentation : 50,000 francs.

Par suite, notamment, des acquisitions qui se poursuivent dans la banlieue d'Anvers en exécution des lois du 10 mai 1900 et du 30 mars 1906, le produit locatif des immeubles domaniaux augmente chaque année. Il est modéré de prévoir pour 1914 une recette de 2 millions, sensiblement égale à la somme encaissée en 1912.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 34 DU TABLEAU (31 ancien). — *Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des Postes.*

Augmentation : 10,000 francs.

ART. 35 DU TABLEAU (32 ancien). — *Produit de la vente des permis de pêche.*

Augmentation : 10,000 francs.

Les augmentations aux articles 34 et 35 sont basées sur la marche des recettes pendant les dernières années.

ART. 36 DU TABLEAU (33 ancien). — *Produits divers des prisons.*

Augmentation : 50,000 francs.

Évaluation mise en rapport avec la moyenne des recettes constatées pendant ces dernières années.

ART. 39 DU TABLEAU (36 ancien). — *Produits des actes des commissariats maritimes.*

Augmentation : 10,000 francs.

Ces produits suivent une marche ascendante; on peut adopter le chiffre de 250,000 francs comme prévision pour 1914.

ART. 40 DU TABLEAU (37 ancien). — *Produits des droits de pilotage.*

Augmentation : 282,000 francs,

basée sur la marche des recettes des cinq dernières années. On peut donc évaluer le montant de ces produits pour 1914 à 5,630,000 francs.

ART. 41 DU TABLEAU (38 ancien). — *Produits des droits d'écluse.*

Diminution : 5,500 francs.

La diminution résulte du fait qu'à partir du 1^{er} janvier 1913 les droits de passage à l'écluse des anciens bassins d'Ostende sont perçus au profit exclusif de la ville.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 43 DU TABLEAU (40 ancien). — *Produits des établissements de bienfaisance de l'État.*

Augmentation : 44,000 francs,
basée sur les recettes de la dernière période quinquennale.

ART. 45 DU TABLEAU (42 ancien). — *Part réservée à l'État dans les bénéfices annuels de la Banque Nationale de Belgique.*

Augmentation : 6,000,000 de francs.

Après avoir dépassé 6 millions en 1910 et en 1911, la part attribuée à l'État s'est élevée, en 1912, à 8,278,000 francs; elle atteindra probablement 11 millions en 1913. L'état des affaires permet de prévoir, avec modération, 8,600,000 francs en 1914.

ART. 46 DU TABLEAU (43 ancien). — *Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275,000,000 de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique.*

Augmentation : 200,000 francs.

Le produit de la redevance pour l'année 1914 peut être évalué à 3,200,000 francs, chiffre basé sur la moyenne des billets en circulation en 1911 et en 1912.

ART. 49 DU TABLEAU (46 ancien). — *Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.*

Augmentation : 500,000 francs,
basée sur la plus-value de recettes attendue de l'exploitation des lignes anciennes, et sur les intérêts et dividendes prévus du chef de la concession de lignes nouvelles.

ART. 51 DU TABLEAU (48 ancien). — *Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime.*

Diminution : 480 francs.

La somme à encaisser de ce chef en 1914 s'élève à 162,345 francs; la diminution correspond à l'intérêt des obligations à amortir en 1913.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 49 (ancien) DU TABLEAU. — *Prélèvement sur le fonds de la Caisse de remplacement du Département de la Guerre.*

Diminution : 3,000,000 de francs.

Cette recette ne se reproduira pas en 1914.

CHAPITRE IV.**REMBOURSEMENTS.**

ART. 52 DU TABLEAU (50 ancien). — *Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.*

Augmentation : 25,000 francs.

La moyenne des recettes des cinq dernières années est de 867,684 francs. Les lois des 1^{er} et 2 septembre 1913 ayant créé de nouveaux impôts passibles de centimes additionnels au profit des provinces et des communes (taxes sur les revenus et profits réels, sur les automobiles, etc.), le remboursement des frais de perception peut être évalué, pour 1914, à 875,000 francs.

ART. 53 DU TABLEAU (51 ancien). — *Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.*

Augmentation : 50,000 francs.

Ce produit a atteint 376,000 francs en 1912, après 301,000 francs en 1911 et 285,000 francs en 1910.

Évaluation pour 1914 : 325,000 francs.

ART. 55 DU TABLEAU (53 ancien). *Recouvrements d'avances faites par les divers départements.*

Augmentation : 50,000 francs.

D'après la moyenne des cinq dernières années (749,290 francs), la recette de 1914 peut être évaluée à 700,000 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 64 DU TABLEAU (62 ancien). — *Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)*

Augmentation : 340,800 francs.

Des crédits s'élevant ensemble à 7,708,000 francs sont proposés pour 1914 pour le service des pensions des instituteurs communaux. En voici le détail :

1° Budget de la Dette publique (art. 40)	fr.	7,662,000	»
2° Budget du Ministère des Sciences et des Arts (art. 6 en partie et 7 litt. A).		46,000	»
TOTAL.		fr.	7,708,000 »

Les trois cinquièmes de ce total, soit 4,624,800 francs, formant la quote-part des provinces et des communes, doivent être remboursés à l'État.

PROJET DE LOI

contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1914 ainsi que diverses dispositions relatives au droit de patente des employés, à la taxe sur les revenus et profits réels, au méthyle, à l'alcool méthylique, aux sucres; au timbre sur les titres étrangers, registres, conversion de titres et certificats d'obligations; au fonds communal et à la taxe d'ouverture des débits de boissons.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances :

TITRE I^{er}.**Dispositions diverses.****SECTION I.**

Contributions directes; droit de patente des employés.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 30 décembre 1901, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1902, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les employés ou commis au service des particuliers, sociétés, entreprises ou institutions privées, désignés

WETSONTWERP

houdende de Begrooting van 's Lands Middelen voor het dienstjaar 1914 alsmede verschillende bepalingen betreffende het patentrecht der beampten, de taxe op de werkelijke inkomsten en baten, de methyleen de methyl-alcohol en de suikers; het zegelrecht op de buitenlandsche titels, registers, vervanging van titels en certificaten van obligatiën; het gemeentefonds en de openingstaxe der drankslijterijen.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen naam door Onzen Minister van Financiën aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

TITEL I.**Verschillende bepalingen.****SECTIE I.**

Rechtstreeksche belastingen, patentrecht der beampten.

ARTIKEL EÉN.

Artikel 1, § 1, der. wet van 30 december 1901, houdende de Begrooting van 's Lands Middelen voor het dienstjaar 1902, vervalt en wordt door de volgende bepalingen vervangen :

De beampten of klerken in dienst, bij de particulieren, vennootschappen, private ondernemingen of inrichtingen,

au tableau n° XI annexé à la loi du 21 mai 1819, sont exempts du droit de patente lorsque le montant de leurs traitements, salaires et autres émoluments de la dernière année écoulée est inférieur à 2,000 francs.

Lorsque ce montant est de 2,000 à 3,000 francs exclusivement, la cotisation est réglée à raison des deux tiers des dites rémunérations.

Taxe sur les revenus et profits réels :
Société du Crédit communal.

ART. 2.

La Société anonyme du Crédit communal est exempte, quant aux intérêts, primes et lots d'obligations, de la taxe sur les revenus et profits réels établie par la loi du 1^{er} septembre 1913.

SECTION II.

Accises : méthylène, alcool méthylique; sucres.

ART. 3.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à réglementer la fabrication et le commerce du méthylène et de l'alcool méthylique.

Il peut, notamment, prescrire la dénaturation de l'alcool méthylique et déterminer celles des dispositions des articles 14 à 16 de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools, qui seront appliquées dans l'espèce.

§ 2. Toute contravention aux mesures prises en exécution du § 1^{er} sera punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

ART. 4.

Les dispositions des articles 6, 7 et 12 à 14 de la loi du 12 décembre 1912

aangewezen in de tabel n° XI gevoegd bij de wet van 21 Mei 1819, zijn vrij van het patentrecht wanneer het bedrag hunner wedden, loonen en andere emolumenten over het laatstverloopen jaar geen 2,000 frank beloopt.

Wanneer dit bedrag 2,000 frank tot en zonder 3,000 frank beloopt, wordt de aanslag geregeld op voet van twee derden der gemelde vergeldingen.

Taxe op de werkelijke inkomsten en baten :
« Société du Crédit communal ».

ART. 2.

Wat betreft de interesten, premiën en loten van obligatiën, is de « Société anonyme du Crédit communal » vrijgesteld van de taxe op de werkelijke inkomsten en baten, gevestigd bij de wet van 1 September 1913.

SECTIE II.

Accijnzen : methyleen, methyl-alcohol; suikers.

ART. 3.

§ 1. De Regeering is gemachtigd om de vervaardiging en den handel van methyleen en van methyl-alcohol aan regeling te onderwerpen.

Zij mag namelijk de ontaarding van methyl-alcohol voorschrijven en dezulke van de bepalingen van de artikelen 14 tot 16 der wet van 15 April 1896 betreffende de vervaardiging en den invoer der alcoholen vaststellen welke ter zake toepasselijk zijn.

§ 2. Alle overtreding van de voorzieningen getroffen in uitvoering van het 1^{ste} lid wordt gestraft met eene boete van 1,000 tot 5,000 frank.

ART. 4.

De bepalingen van de artikelen 6, 7 en 12 tot 14 der wet van 12 December

relatifs à la circulation des eaux-de-vie et des liqueurs, sont rendues applicables au transport du méthylène et de l'alcool méthylique et à l'enlèvement de ces liquides des usines de production.

ART. 5.

§ 1^{er}. Tout transport de sucre dans le pays, par quantités supérieures à 50 kilogrammes, doit être accompagné d'un document formé dans les conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Le vendeur ou l'expéditeur est tenu, en outre, d'inscrire dans un registre l'espèce, la date et le numéro du document de transport, les quantités de sucre livrées, le nom et l'adresse exacts des acheteurs ainsi que des destinataires de la marchandise.

§ 2. Le document et le registre dont il est question au § 1^{er} doivent être représentés aux agents de l'administration à toute réquisition.

ART. 6.

Tout transport de sucre, non couvert par un document valable, entraîne l'application des dispositions des articles 19, 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude. Les pénalités prévues par l'article 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit sont, en outre, appliquées aux transports des sucres.

ART. 7.

Toute contravention non prévue par l'article 6 est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, sans préjudice, éventuellement, du paiement des droits fraudés.

1912 betreffende het vervoer van brandewijn en van likeuren, worden van toepassing gemaakt op het vervoer van methyleen en van methyl-alcohol en op den uitslag dezer vloeistoffen uit de fabrieken van vervaardiging.

ART. 5.

§ 1. Alle vervoer van suiker binnenslands, bij hoeveelheden van meer dan 50 kilogram, moet vergezeld zijn van een document ingericht in de door den Minister van Financiën te bepalen voorwaarden.

De verkooper of verzender is daarenboven gehouden de soort, den datum en het nummer van het vervoerdocument, de geleverde hoeveelheden suiker, de juiste naam en adres der koopers alsmede der bestemmingen der koopwaar, in een register te hoeken.

§ 2. Het document en het register waarvan sprake onder § 1 moeten op alle verzoek der agenten van het Beheer vertoond worden.

ART. 6.

Alle vervoer van niet door een geldig document gedekte suiker, heeft toepassing der bepalingen van de artikelen 19 en 22 tot 25 der wet van 6 April 1843 op de beteugeling der smokkelarij ten gevolge. De straffen voorzien bij artikel 25 der wet van 6 Augustus 1849 op den doorvoer worden daarenboven toegepast op het vervoer van suiker.

ART. 7.

Alle overtreding niet voorzien bij artikel 6 wordt gestraft met eene boete van 1,000 tot 5,000 frank, ongerekend, waar het te pas komt, de betaling der ontdoken rechten.

ART. 8.

Sont aptes à délivrer des warrants et des cédules par application du § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 18 novembre 1862, les tiers auxquels ont été loués ou cédés dans les conditions prévues par l'article 71, § 3, de la loi du 24 août 1903 relative à la fabrication et à l'exportation des sucres, les magasins mentionnées aux articles 31, 54 et 56 de cette dernière loi.

SECTION III.

Timbre : Titres étrangers; registres; conversion de titres; certificats d'obligations.

ART. 9.

Par dérogation à l'article 60, IV, 2^e alinéa de la loi du 30 août 1913, le droit de timbre sur les titres étrangers à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans à partir de leur émission, qui seront soumis au timbrage à l'extraordinaire avant le 6 mars 1914, est réduit ainsi qu'il suit :

Pour les titres de 100 francs et au dessous, à fr. 0.10

Pour ceux de plus de 100 fr.
jusqu'à 250 francs, à 0.25

Les titres excédant 250 francs continueront à être timbrés jusqu'au 5 mars 1914, d'après le tarif de l'article 14 du Code du 25 mars 1891.

ART. 10.

Les dispositions des articles 12, 3^e, 14, 16, 46, 47 et 48 de la loi du 25 mars 1891 sont rendues applicables

ART. 8.

Zijn bekwaam om, bij toepassing van § 3 van artikel 1 der wet van 18 November 1862, warranten en cedels af te geven, de derden van dewelke, in de voorwaarden voorzien bij artikel 71, § 3, der wet van 24 Augustus 1903 betreffende de vervaardiging en den uitvoer van de suiker, de bergplaatsen, vermeld onder de artikelen 31, 54 en 56 van laatstgenoemde wet, verhuurd of afgestaan zijn.

SECTIE III.

Zegel : Buitenlandsche titels; registers; vervanging van titels; certificaten van obligatiën.

ART. 9.

Met afwijking van artikel 60, IV, 2^e lid, der wet van 30 Augustus 1913, wordt het zegelrecht op de buitenlandsche titels met onbeprekten termijn of hebbende eenen duur van meer dan vijf jaar te rekenen van hunne uitgifte, welke, vóór 6 Maart 1914, aan de buitengewone stempeling worden onderworpen, verminderd als volgt :

Voor de titels van 100 frank en daarbeneden tot fr. 0.10

Voor die van meer dan 100 fr.
tot 250 frank, tot 0.25

De titels van hooger bedrag dan 250 frank blijven, tot 5 Maart 1914, aan de stempeling onderworpen volgens het tarief van artikel 14 van het Wetboek van 25 Maart 1891.

ART. 10.

De bepalingen der artikelen 12, 3^e, 14, 16, 46, 47, en 48 der wet van 25 Maart 1891 worden toepasselijk gemaakt op

aux registres des obligations nominatives de sociétés belges.

Sont timbrées sans frais les actions et obligations nominatives de sociétés belges, créées en remplacement de titres au porteur dûment timbrés et dont le timbre sera annulé.

Sont exempts du timbre les certificats d'obligations nominatives de sociétés belges.

SECTION IV.

Fonds communal. — Taxe d'ouverture de débits de boissons.

Fonds communal.

ART. 11.

Par modification au § 3 de l'article 2 de la loi du 29 septembre 1906 relative à la répartition du fonds communal et du fonds spécial, les dispositions des §§ 1^{er} et 2 du même article, ayant pour objet de garantir aux communes la distribution d'un minimum de revenus du fonds communal, ne cesseront leurs effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1922.

Taxe d'ouverture des débits de boissons.

ART. 12.

Par modification au n° 3 de l'article 19 et au n° 4 de l'article 20 de la loi du 12 décembre 1912, concernant la taxe d'ouverture des débits de boissons spiritueuses ou fermentées, n'est pas considéré comme nouveau débitant celui qui transporte son débit dans une autre commune ou partie de commune.

Toutefois, si le taux de la taxe, dans la nouvelle commune ou partie de commune, est plus élevé que dans l'ancienne,

de registers der obligatiën op naam van Belgische vennootschappen.

Worden kosteloos gestempeld de actiën en obligatiën op naam van Belgische vennootschappen, aangemaakt in vervanging van behoorlijk gestempelde titels aan toonder, waarvan het zegel onbruikbaar zal gemaakt worden.

Zijn vrij van zegel, de certificaten van obligatiën op naam van Belgische vennootschappen.

SECTIE IV.

Gemeentefonds. — Openingstaxe der dranksluiterijen.

Gemeentefonds.

ART. 11.

Met wijziging in de § 3 van artikel 2 der wet van 29 September 1906 in verband met de verdeling van het gemeentefonds en met het bijzonder fonds, houden de bepalingen der §§ 1 en 2 van hetzelfde artikel, hebbende ten doel aan de gemeenten de omdeeling van een minimum van inkomsten uit het gemeentefonds te waarborgen, slechts met ingang van 1^{er} Januari 1922 op van kracht te zijn.

Openingstaxe der dranksluiterijen.

ART 12.

Met wijziging in n° 3 van artikel 19 en in n° 4 van artikel 20 der wet van 12 December 1912, betreffende de openingstaxe der sluiterijen van geestrijke of gegiste dranken, wordt niet beschouwd als nieuwe sluiter degene die zijne sluiterij overbrengt naar eene andere gemeente of gedeelte van gemeente.

Nochtans, indien het bedrag van de taxe in de nieuwe gemeente of gedeelte van gemeente, hooger is dan in de

le débitant est redevable, à concurrence de la différence en plus, d'une taxe supplémentaire ou partielle, selon qu'il a ou non acquitté la taxe antérieurement.

ART. 13.

§ 1^{er}. Sauf preuve contraire, sont présumés commettants dans le sens du § 1^{er} de l'article 21 de la loi du 12 décembre 1912 :

1° Les cerceles, sociétés ou associations particulières, relativement aux débits de boissons établis dans les locaux dont ils sont propriétaires ou principaux locataires ;

2° Les brasseurs, distillateurs, liquoristes ou marchands de bières, relativement aux débits tenus par d'autres personnes dans des locaux dont ils sont propriétaires ou principaux locataires et où sont vendues les boissons de leur fabrication ou faisant l'objet de leur commerce.

§ 2. Le commettant est responsable des impositions relatives au débit ; à défaut de paiement par le préposé, il peut être poursuivi par voie directe.

ART. 14.

La taxe d'ouverture n'est pas due en cas d'apport d'un débit dans une société dont l'ancien débitant ou ses ayants-droit font partie ; elle n'est pas due non plus dans le cas où la société change de forme.

Dispositions transitoires.

ART. 15.

§ 1^{er}. La qualité d'ancien débitant établi à la date du 9 décembre 1912,

vorige, is de slijter, tot beloop van het verschil in meer, eene bijtaxe of eene gedeeltelijke taxe verschuldigd, naar gelang hij vroeger al of niet de taxe heeft betaald.

ART. 13.

§ 1. Behoudens tegenbewijs, worden voorondersteld lastgevers te zijn in den zin van § 1 van artikel 21 der wet van 12 December 1912 :

1° De kringen, maatschappijen of bijzondere vereenigingen, met betrekking tot de drankslijterijen gevestigd in de lokalen waarvan zij eigenaars of hoofdhuurders zijn ;

2° De brouwers, stokers, likeurstokers of bierhandelaars, met betrekking tot de slijterijen gehouden door andere personen in lokalen waarvan zij eigenaars of hoofdhuurders zijn en waarin worden verkocht de dranken hunner fabricatie of die het voorwerp van hunnen handel uitmaken.

§ 2. De lastgever is verantwoordelijk voor de belastingen hebbende betrekking op de slijterij ; bij gebreke van betaling door den aangestelde, kan hij bij rechtstreekschen wege vervolgd worden.

ART. 14.

De openingstaxe is niet verschuldigd in geval van inbreng eener slijterij in eene vennootschap waarvan de oudslijter of zijne rechthebbenden deel uitmaken ; zij is evenmin verschuldigd wanneer de vennootschap een anderen vorm aanneemt.

Overgangsbepalingen.

ART. 15.

§ 1. De hoedanigheid van oudslijter gesteld op 9^e December 1912, zal

ne sera reconnue aux cercles, sociétés, associations ou commerçants désignés au § 1^{er} de l'article 13 que s'ils ont fait reconnaître ladite qualité avant le 1^{er} novembre 1913 ou avant le 1^{er} février 1914 dans le cas où ils auraient ignoré ce premier délai.

§ 2. — Celui qui, personnellement patenté, tenait, à la date du 9 décembre 1912, un débit pour lequel un tiers s'est fait reconnaître en qualité de com-mettant, ne sera pas considéré comme nouveau débitant s'il s'établit pour son compte personnel avant le 1^{er} janvier 1917 ou au plus tard dans les six mois qui suivront l'expiration du terme obligatoire en cours d'un bail dont il serait dûment justifié.

§ 3. — Il sera fait restitution de la taxe d'ouverture qui aurait été payée par les personnes ou sociétés pouvant bénéficier des dispositions qui précèdent, à la condition qu'elles en fassent la demande, au directeur provincial des contributions, avant le 1^{er} avril 1914.

TITRE II.

Voies et Moyens.

ART. 16.

Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1913, seront recouvrés pendant l'année 1914 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 17.

Les recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1914 sont évaluées à la

slechts worden toegekend aan de kringen, maatschappijen, vereenigingen of handelaars aangeduid onder § 1 van artikel 13, dan wanneer zij gemelde hoedanigheid hebben doen erkennen vóór 1^{en} November 1913 of vóór 1^{en} Februari 1914 indien zij dezen eersten termijn niet zouden gekend hebben.

§ 2. — Degene die, persoonlijk gepatenteerd, op den datum van 9 December 1912 eene slijterij hield waarvoor een derde zich in de hoedanigheid van lastgever heeft doen erkennen, wordt niet als nieuwe slijter beschouwd indien hij zich vóór 1^o Januari 1917 voor eigen rekening stelt of ten laatste binnen de zes maanden na afloop van den verplichten loopenden termijn van een huurcontract waarvan ter dege bewijs zou worden geleverd.

§ 3. Teruggave wordt verleend van de openingstaxe die mocht betaald zijn door de personen of maatschappijen welke het voordeel der voorafgaande bepalingen kunnen genieten, mits zij daartoe, vóór 1^o April 1914, de aanvraag doen aan den provincialen bestuurder der belastingen.

TITEL II.

's Landsmiddelen.

ART. 16.

De rechtstreeksche en onrechtstreeksche belastingen, in principaal en opcentiemen ten voordeele van den Staat, bestaande op 31 December 1913, zullen, gedurende het jaar 1914, geïnd worden volgens de wetten en de tarieven welke de zetting en de heffing ervan regelen.

ART. 17.

De gewone ontvangsten van den Staat, voor het dienstjaar 1914, worden

somme de huit cent et sept millions
trois cent et treize mille cinq cent vingt-
quatre francs (807,313,524 francs),
conformément au tableau ci-annexé.

beraamd op de som van acht honderd
zeven millioen drie honderd dertien
duizend vijf honderd vier en twintig
frank (807,313,524 frank), overeen-
komstig de hierbij gevoegde tabel.

TITRE III.

Mise en exécution de la loi.

ART. 18.

La présente loi sera obligatoire le
1^{er} janvier 1914.

Donné à Bruxelles, le 15 octobre
1913.

TITEL III.

Uitvoering der wet.

ART. 18.

Deze wet zal verplichtend wezen van
en met 1^{en} Januari 1914.

Gegeven te Brussel, den 15^{en} Octo-
ber 1913.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën,

M. LEVIE.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1914.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		CHAPITRE 1 ^{er} . IMPÔTS.		
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	1	Contribution foncière	50,562,000 »	
		Principal (y compris 8,567,000 francs pour la valeur locative)	22,254,000 »	
	2	Contribution per- sonnelle	3,355,100 »	27,257,000 »
		15 centimes additionnels ordinaires sur le prin- cipal	1,675,400 »	
		20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative	14,500 »	
		Amendes et frais d'expertise		
	3	Droit de patente.	7,916,667 »	9,500,000 »
		20 centimes additionnels	1,583,333 »	87,148,000 »
	4	Taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les sociétés par actions et dans certaines professions financières et industrielles	18,000,000 »	
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	5	Taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur	1,500,000 »	
	6	Taxe sur les spectacles cinématographiques	500,000 »	
	7	Redevance fixe sur les mines	23,200 »	29,000 »
		25 centimes additionnels	5,800 »	
		DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	8	Douanes	(1) 72,051,000 »	
		a. Vins étrangers	(2) 5,525,000 »	
		b. Vins mousseux.	55,000 »	
		c. Vins de fruits secs (pour mémoire)	»	
		d. Eaux-de-vie indigènes.	(3) 57,789,500 »	
		e. Bières	(4) 13,650,000 »	
		f. Vinaigres de bières.	(5) 6,500 »	
	9	Accises	g. — autres que de bières	(6) 19,500 »
		h. Acide acétique	(7) 78,000 »	94,703,500 »
		i. Sucres de canne et de betterave	(8) 13,000,000 »	
		j. Glucoses et autres sucres non cristallisables.	1,000,000 »	
		k. Margarine	600,000 »	
		l. Tabacs { étrangers	1,600,000 »	
		indigènes	1,400,000 »	168,387,000 »
		A REPORTER. . . . fr.	166,734,500 »	

(1) Déduction faite, d'une part, de 35 % du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 455,000 francs; de 18.61 % du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 539,500 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 70,000 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 51,500 francs, et de 35 % du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 7,000 francs, ensemble une somme de 1,103,000 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 1,600,000 francs et du prélèvement probable d'une somme de 1,266,000 francs soit, au total 2,866,000 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 % du produit probable, soit 2,975,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3)	Id.	18.61 %	id.	13,210,500 francs,	id.
(4)	Id.	35 %	id.	7,350,000 francs,	id.
(5)	Id.	id.	id.	3,800 francs,	id.
(6)	Id.	id.	id.	10,800 francs,	id.
(7)	Id.	id.	id.	42,000 francs,	id.
(8)	Id.	id.	id.	7,000,000 de francs,	id.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN VOOR HET DIENSTJAAR 1914.

RESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		EERSTE HOOFDSTUK.		
		BELASTINGEN.		
		RECHTSTREEKSCH E BELASTINGEN		
	1	Grondbelasting	30,362,000 »	
	2	Personeele belasting { Principaal (erinbegrepen 8,367,000 frank voor de huurwaarde) 22,254,000 » 15 gewone opcentiemen op het principaal 3,555,100 » 20 buitengewone opcentiemen bij het principaal der belasting op de huurwaarde 1,673,400 » Boeten en kosten van schatting 14,500 »	27,257,000 »	
	3	Patentrecht { Principaal 7,916,667 » 20 opcentiemen 1,583,333 »	9,500,000 »	87,148,000 .
	4	Taxe op de inkomsten of winsten behaald in de vennootschappen en in sommige financiële en nijverheidsberoepen	18,000,000 »	
	5	Taxe op de automobielen en andere motorvoertuigen	1,500,000 »	
	6	Taxe op de kinematographische vertooningen	500,000 »	
	7	Vaste jaarrechten op de mijnen { Principaal 25,200 » 25 opcentiemen 5,800 »	29,000 »	
RECHT-STREEK-SCH E BELASTINGEN, DOUANEN EN ACCIJNZEN.		DOUANEN, ACCIJNZEN EN VERSCHIEDENE ONTVANGSTEN.		
	8	Douanen { Invoerrechten	72,031,000 »	
		a. Buitenlandsche wijnen (*) 5,525,000 »		
		b. Schuimwijnen 35,000 »		
		c. Wijnen van gedroogd fruit (voor memorie). »		
		d. Inlandsche brandewijnen (*) 57,789,500 »		
		e. Bieren (*) 15,650,000 »		
		f. Bierazijnen (*) 6,500 »		
	9	Accijzen { g. Andere dan bierazijnen (*) 19,500 » h. Azijnzuur (*) 78,000 » i. Riet- en beetsuikers (*) 13,000,000 » j. Glucosen en andere onkristalliseerbare suikers. 1,000,000 » k. Margarine 600,000 » l. Tabak { uitlandsche 1,600,000 » inlandsche 1,400,000 »	94,703,500 »	168,387,000 .
		OVER TE DRAGEN. fr.	166,734,500 »	

(*) Na aftrek, eenzijdig, van 35 t. h. van de opbrengst der invoerrechten op de bieren, 't zij 488,000 frank; van 18.61 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de brandewijnen, 't zij 539,500 frank; van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de suikers, 't zij 70,000 frank; van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de azijnen en de azijnzuren, 't zij 31,500 frank, en van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de siropen en melassen, 't zij 7,000 frank, te zamen eene som van 1,103,000 frank, toe te kennen aan het gemeentefonds ingesteld door de wet van 18 Juli 1860. — Na aftrek, anderzijds, der vermoedelijke opbrengst van het invoerrecht op vee en op het versch vleesch, 't zij 1,600,000 frank, en eener som van 1,266,000 frank vooral te nemen op de opbrengst der zelfde rechten op de andere goederen, 't zij te zamen 2,866,000 frank, toe te kennen aan het bijzonder fonds ingesteld door de wet van 19 Augustus 1889.

(*) Na aftrek van 35 t. h. van de vermoedelijke opbrengst, 't zij 2,978,000 frank, toe te kennen aan het gemeentefonds.

(*)	Id.	18.61 t. h.	id.	13,210,800 frank,	id.
(*)	Id.	35 t. h.	id.	7,580,000 frank,	id.
(*)	Id.	id.	id.	5,800 frank,	id.
(*)	Id.	id.	id.	10,800 frank,	id.
(*)	Id.	id.	id.	42,000 frank,	id.
(*)	Id.	id.	id.	7,000,000 frank,	id.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT. . . fr.	166,734,500 »	
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOMAINES ET ACCISES (suite).	10	a. Frais d'essai des ouvrages et des matières d'or, d'argent et de platine 2,500 »		
		b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, taxe d'ouverture des dé- bits de boissons, taxe additionnelle sur les eaux-de-vie, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordi- naires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (*) 1,500,000 »	1,652,500 »	
		c. Produit du contentieux 350,000 »		
		ENREGISTREMENT, ETC.		
ENREGIS- Trement ET DOMAINES.	11	Enregistrement et transcription	49,100,000 »	
	12	Greffe	1,100,000 »	
	13	Hypothèques Droits d'inscription	500,000 »	
	14	Successions	32,100,000 »	
	15	Timbre.	14,500,000 »	98,715,000 »
	16	Naturalisations	15,000 »	
	17	Amendes en matière d'impôts	400,000 »	
	18	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	1,000,000 »	
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} . . . fr.		354,248,000 »

(1) Déduction faite du produit net probable :

1^o De la taxe d'ouverture des débits de boissons, soit fr. 950,000 »
 2^o De la taxe additionnelle sur les eaux-de-vie, soit. 3,620,000 »

à attribuer au fonds spécial

TOTAL. fr. 4,579,000 »

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		OVERDRACHT. fr.	166,734,500 •	
		a. Kosten van keuring van werken en stoffen van goud, van zilver en van platina 2,500 •		
		b. Buitengewone en toevallige ontvangsten, huurgeld van gebouwen, openingstaxe op de dranksluiterijen, bijgevoegde taxe op de brandewijnen, vergeltingen wegens uittreksels van het kadaster, taxes voor buitengewone werken van lading en lossing van schepen, vergeltingen uit hoofde van het in ordebrengen der gewichten en taxes van verificatie der gewichten en maten, terugbetaling der kosten van bewateringswerken in de Kempen, enz. (*) 1,300,000 •	1,652,500 •	
		c. Opbrengst der betwistbare zaken 350,000 •		
		REGISTRATIE, ENZ.		
RECHT- STREEKSCH BELASTIN- GEN, DOUANEN EN ACCIJZEN (vervolg).	10	Verscheidene ontvangsten.		
	11	Registratie en overschrijving.	49,100,000 •	
	12	Griffie	1,100,000 •	
	13	Hypotheeken. Inschrijvingsrechten	500,000 •	
	14	Erfenissen	32,100,000 •	
REGISTRA- TIE EN DOMEINEN.	15	Zegel	14,500,000 •	98,713,000 •
	16	Inburgeringen.	13,000 •	
	17	Boeten in zake van belastingen	400,000 •	
	18	Boeten van veroordeelingen in zaken van verschillenden aard, schadeloosstellingen en interessen	1,000,000 •	
		TOTAAL VAN HET EERSTE HOOFDSTUK. fr.		354,248,000 •

(1) Na aftrek der vermoedelijke zuivere opbrengst :

1^o Van de openingstaxe op de dranksluiterijen fr. 950,000 •
 2^o Van de bijgevoegde taxe op de brandewijnen. 3,639,000 •

TOTAAL. fr. 4,579,000 •

toe te kennen aan het bijzonder fonds.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CHAPITRE II.				
PÉAGES.				
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	19	Rivières et canaux	2,700,000 »	5,690,000 »
	20	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	900,000 »	
	21	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin	40,000 »	
	22	Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand	50,000 »	
CHEMINS DE FER,	23	Chemin de fer	352,300,000 »	352,300,000 »
	24	Télégraphes et téléphones.	23,535,000 »	
MARINE, POSTES, ETC.	25	a. Taxes des correspondances en général. 25,207,455 »	(1) 27,950,955 »	53,605,955 »
		b. — sur les mandats et bons de poste 708,000 »		
		c. Produit du service des chèques et vire- ments postaux 400,000 »		
		d. Taxes sur les abonnements 125,000 »		
		e. — sur les effets de commerce 1,500,000 »		
		f. — sur les permis de pêche 10,000 »		
		g. Frais d'encaissement des impôts par quit- tances postales 500 »		
	26	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	2,050,000 »	
	27	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.	100,000 »	
	TOTAL DU CHAPITRE II. . . . fr.			
CHAPITRE III.				
CAPITAUX ET REVENUS.				
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	28	Domaines (valeurs capitales)	700,000 »	
	29	Forêts	750,000 »	
	30	Dépenses du chemin de fer.	900,000 »	
	31	Établissements et services régis par l'État	40,000 »	
	32	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	1,200,000 »	
	33	Revenus des domaines	2,000,000 »	
A REPORTER fr.			5,590,000 »	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 48,960,000 francs, comprenant une recette de 125,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,800,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce, une recette de 10,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche, une recette de 400,000 francs du chef du produit du service des chèques et virements et une recette de 500 francs du chef des frais d'encaissement des impôts par quittances postales. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'État. La part de 41 % dévolue au fonds communal s'établit donc sur 43,924,500 francs, et s'élève ainsi à 18,009,045 francs.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
HOOFDSTUK II				
WEGGELDEN				
REGISTRATIE EN DOMEINEN	19	Rivieren en vaarten	2,700,000	5,690,000
	20	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der Scheldekaaien, te Antwerpen.	900,000	
	21	Voorhaven van Oostende en vlotdok van Nieupoort Kaai- en dokrechten	40,000	
SPOORWEGEN.	22	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der voorhave van Gent	50,000	552,500,000
	23	Spoorweg	552,500,000	
	24	Telegraaf en telefoon	23,535,000	
ZEEWEZEN, POSTE- RIJEN, ENZ.	25	a. Taxes der correspondentiën in 't algemeen	25,207,455	53,695,955
		b. — op de mandaten en postbons.	708,000	
		c. Opbrengst van den checksdienst en schuldafrekeningen	400,000	
		d. Taxes op de abonnementen	125,000	
		e. — op de handelseffecten	1,500,000	
		f. — op vischverloven	10,000	
		g. Kosten van inning der belastingen door post-quitanantiën	500	
	26	Opbrengst van den stoombootdienst tusschen Oostende en Dover	2,050,000	
	27	Opbrengst van den overzetsdienst van Antwerpen naar het Vlaamsch Hoofd.	160,000	
	TOTAAL VAN HET HOOFDSTUK II . . . fr.			
HOOFDSTUK III.				
KAPITALEN EN INKOMSTEN.				
REGISTRATIE EN DOMEINEN.	28	Domeinen (kapitale waarden).	700,000	5,500,000
	29	Boschen	750,000	
	30	Aanhoorigheden der spoorwegen	900,000	
	31	Gestichten en diensten beheerd door Staat	40,000	
	32	Verscheidene en toevallige opbrengsten, erinbegrepen die der examens voor de hoogeschoolen	1,200,000	
	33	Inkomsten der domeinen	2,000,000	
OVER TE DRAGEN. . . fr.			5,500,000	

(1) De onzuivere opbrengst der posterijen wordt geschat op 45,960,000 frank, begrijpende eene ontvangst van 125,000 frank uit hoofde der inschrijving op dagbladen, eene ontvangst van 1,500,000 frank, voort te komen van het innen en aanvaarden der handels-effecten, eene ontvangst van 10,000 frank uit hoofde van de taxe op de verloven tot visschen, eene ontvangst van 400,000 frank uit hoofde van den checksdienst en schuldafrekeningen, en eene ontvangst van 500 frank voort te komen van het innen der belastingen door postquitanantiën. Die laatste opbrengsten behooren in hun geheel den Staat toe. Het deel van 41 t. h. aan het gemeentefonds toegekend, wordt dus berekend op 45,924,500 frank en bedraagt dus 18,009,045 frank.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT. fr.	5,590,000 »	
MARINE, POSTES, ETC.	34	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des Postes	115,000 »	
	35	Produit de la vente des permis de pêche	220,000 »	
PRISONS.	36	Produits divers des prisons.	550,000 »	
	37	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,800,000 »	
	38	— des droits de chancellerie	10,800 »	
	39	— des actes des commissariats maritimes	250,000 »	
	40	— des droits de pilotage	5,630,000 »	
	41	— des droits d'écluse	500 »	
	42	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868).	250,000 »	55,762,645 »
	43	— des établissements de bienfaisance de l'État	190,000 »	
	44	— des laboratoires d'analyses de l'État	140,000 »	
TRÉSORÉ- RIE, ETC.	45	Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	8,600,000 »	
	46	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	3,200,000 »	
	47	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	1,100,000 »	
	48	Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo.	980,000 »	
	49	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vici- naux.	5,800,000 »	
	50	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au caserne- ment de la gendarmerie	181,000 »	
	»	Quote-part de l'État dans le dividende attribué aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles (pour mémoire)	»	
	51	Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime	162,345 »	
CHAPITRE IV.				
REMBOURSEMENTS.				
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, ETC.	52	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	875,000 »	
	53	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	325,000 »	
ENREGIS- Trement ET DOMAINES.	54	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables.	20,000 »	
	55	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	700,000 »	
		A REPORTER. fr.	1,920,000 »	

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUUN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL
		OVERDRACHT. . . fr.	5,590,000	"
ZEEWEZEN, POSTERIJEN ENZ.	54	Inschrijvingen op den <i>Moniteur</i> , enz., ontvangen door het Postbestuur	115,000	"
	55	Opbrengst van het afgeven der vischverloven	220,000	"
GEVANGENISSEN.	56	Verskillende opbrengsten der gevangenissen	550,000	"
	57	Opbrengsten van de belegging der gelden voor borgtochten en consignatiën	2,800,000	"
	58	— der rechten van kanselarij	10,800	"
	59	— der akten van de waterschout-beambten.	250,000	"
	60	— der loodsgelden	5,630,000	"
	61	— der sluisgelden	500	"
	62	— der regie van den <i>Moniteur</i> (Koninklijk besluit van 21 Juni 1868)	250,000	"
	63	— der weldadigheidsgestichten van den Staat.	190,000	"
	64	— der Staatslaboratoriums voor oplossingen	140,000	"
	65	Deel den Staat voorbehouden door de wet van 26 Maart 1900 in de jaarlijksche winsten verwezenlijkt door de Nationale Bank van België.	8,600,000	"
THESAU- RIE, ENZ.	66	Bonificatie van een vierde ten honderd per halfjaar op het overschot der gemiddeld boven 275 miljoen frank in omloop zijnde bankbriefjes van de Nationale Bank van België. (Wet van 26 Maart 1900, art. 2, 5 ^e alinea.)	3,200,000	"
	67	Opbrengst der belegging van de beschikbare fondsen der Schatkist	1,100,000	"
	68	Dividenden van de aandelen der Spoorwegmaatschappij van den Congo	980,000	"
	69	Interesten en dividenden der aandelen van de Nationale Maatschappij der Buurt-spoorwegen	3,800,000	"
	70	Opbrengst der bijdrage door de provinciën te betalen uit hoofde der kazerneering van de gendarmerie	181,000	"
	»	Aandeel van den Staat in het dividend toegekend aan de aandeelhouders der Naamlooze Vennootschap der Vaart en der Zeevaartinstellingen van Brussel (voor <i>memorie</i>)	"	"
	71	Interesten der obligatiën van vennootschappen voor zeereederij	162,545	"
HOOFDSTUK IV.				
TERUGBETALINGEN.				
RECHT- STREEKSCH BELASTIN- GEN, ENZ.	72	Kosten van ontvang der provincie- en gemeentecentiemen	875,000	"
	73	Terugbetaling, door de gemeenten, der opcentiemen op de onwaarden der recht-streeksche belastingen	325,000	"
REGISTRA- TIE EN DOSSIEREN.	74	Saldo der door het Rekenhof afgesloten rekeningen. — Tekort van wege de Staats-rekenplichtigen	20,000	"
	75	Invordering van voorschotten gedaan door de verschillende Departementen	700,000	"
OVER TE DRAGEN. . . fr.			1,020,000	"

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT. . . fr.	1,920,000 •	
PRISONS	56	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984 •	
	57	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	60,000 •	
	58	Recettes diverses et accidentelles.	1,000,000 •	
	59	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360 •	
	60	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse	10,200 •	9,609,924 •
	61	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	50,000 •	
TRESORERIE, ETC.	62	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la Trésorerie.	250,000 •	
	63	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	51,580 •	
	64	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	4,624,800 •	
	65	Établissements de bienfaisance	565,000 •	
	66	Annuité à payer jusqu'en 1959 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge.	20,000 •	
	67	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900	1,294,000 •	
TOTAL DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS. . . . fr.				807,315,524 •

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

RESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		OVERDRACHT. fr.	1,920,000 .	
GEVANGENISSEN.	56	Abonnementen der provinciën voor herstellingen van onderhoud der arresthuizen en gerechtshoven, aankoop en onderhoud van hun mobilier	22,984 .	
	57	Terugbetaling door de provinciën der opcentiemen op de onwaarden der rechtstreeksche belastingen	60,000 .	
	58	Verschillende en toevallige ontvangsten	1,000,000 .	
	59	Aandeel der stad Oostende in de kosten van den dienst der sluizen van de handelsdokken	1,360 .	
	60	Voorafnemng op de gelden van het kleedingfonds van het tolwezen, ten titel van terugbetaling wegens voorschotten van de kosten des personeels van het bijzonder bureau belast met den dienst van het fonds	10,200 .	9,600,024 .
	61	Ontvangst uit hoofde van met verjaring geslagen ordonnanciën	50,000 .	
THESAURIE, ENZ.	62	Bijdrage der Nationale Bank van België in de kosten van de Thesaurie	250,000 .	
	63	Terugbetaling door de provincie Brabant en verschillenden van geringe uitgaven voor het Justicie-paleis van Brussel.	31,580 .	
	64	Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der pensioenen van de gemeente-onderwijzers. (Wet van 16 Mei 1876.)	4,624,800 .	
	65	Weldadigheidsgestichten	365,000 .	
	66	Jaarsom tot in 1939 te betalen door de Spoorwegmaatschappij « Est français » uit hoofde der naasting door haar van de sectie Vireux tot aan de Belgische grens van het vroeger spoorwegnet « Grand Central belge »	20,000 .	
	67	Door China te doene storting tot aflossing van het vergoedings aandeel toegekend aan de belgische maatschappijen en bijzonderen ten gevolge der onlusten van 1900	1,204,000 .	
TOTAAL DER BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN. fr.				807,313,524 .

(42)

ÉTAT
DES
PRODUITS ET REVENUS
RÉALISÉS PENDANT LES EXERCICES 1908, 1909, 1910, 1911 ET 1912
ET COMPARAISON
DES ÉVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1914
AVEC LES ÉVALUATIONS DE RECETTE POUR 1913.

BUDGET DE L'EXERCICE 1914.

Administrations.	Articles du Budget de 1914.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS REALISÉS PEN			
			1908.	1909.	1910.	

RÉSUMÉ

I. — Impôts	{	Impôts directs	68,458,777	69,939,424	73,298,465
		Douanes, accises et recettes diverses.	134,897,444	140,716,924	142,999,894
		Enregistrement, greffe, hypothèques, successions, etc.	75,777,251	76,516,588	78,559,280
		Ensemble. fr.	279,133,472	287,172,936	294,857,839
II. — Péages			505,715,497	518,590,658	550,964,510
III. — Capitaux et revenus			24,587,066	30,978,015	28,552,565
IV. — Remboursements			9,749,525	8,565,408	8,512,420
TOTAUX GÉNÉRAUX fr.			616,985,960	645,107,015	682,487,132

DÉVELOP

I. — IMPÔTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	1	Foncier.	28,320,438	28,646,795	28,980,753	
	2	Personnel (principal, 15 % additionnels et frais d'expertise).	24,411,216	24,904,447	25,455,817	
	3	Patentes (principal et 20 % additionnels).	15,890,838	15,066,902	17,981,702	
	4	Taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les Sociétés par actions et dans certaines professions financières et industrielles	»	»	»	
	5	Taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur	»	»	»	
	6	Taxe sur les spectacles cinématographiques.	»	»	»	
	7	Redevances fixe sur les mines.	1,856,285	1,521,280	880,195	
		TOTAUX fr.	68,458,777	69,939,424	73,298,465	
	8	Douanes : Droits d'entrée.	54,208,776	57,925,622	64,060,545	
	9	Accises.	Vins étrangers	5,612,820	5,674,254	8,137,789
			— mousseux	16,069	15,924	16,158
			— de fruits secs	»	»	818
			Eaux-de-vie indigènes	45,339,571	47,227,625	59,659,199
			Bières	13,258,124	12,930,819	13,306,781
			Vinaigres et acide acétique	110,842	114,216	109,934
			Sucres de canne et de betterave et sirops de raffinage	11,637,084	12,061,474	12,586,532
			Glucoses et autres sucres non cristallisables.	1,065,675	975,925	1,045,472
			Margarine	441,891	447,770	459,370
			Tabacs { étrangers	1,405,632	1,435,840	1,419,447
			indigènes	934,805	1,065,507	1,194,279
		TOTAUX fr.	79,858,411	81,943,132	77,913,579	
	10	Recettes diverses	a. Frais d'essai des ouvrages et des matières d'or, d'argent et de platine	211	252	2,735
			b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, taxe d'ouverture des débits de boissons, taxe additionnelle sur les eaux-de-vie, rétributions du chef des extraits du cadastre et du chef de rajustage de poids et mesures, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc.	850,046	847,918	1,025,035
			c. Produit du contentieux	»	»	»
			TOTAUX.	850,257	848,170	1,025,770
TOTAUX DES DOUANES, DES ACCISES ET DES RECETTES DIVERSES.			134,897,444	140,716,924	142,999,894	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1911.	1912.		adoptées pour l'exercice 1915.	proposées pour l'exercice 1914.	En PLUS.	En MOINS.	

GÉNÉRAL.

74,016,255	75,095,952	71,761,570	75,042,000	87,148,000	20,757,000	8,651,000
147,680,158	164,111,068	147,041,716	156,519,650	168,387,000	13,242,350	1,175,000
81,045,530	87,342,518	79,847,794	86,555,000	98,713,000	12,560,000	»
502,759,941	524,547,518	298,050,880	517,714,650	554,248,000	46,559,350	9,826,000
554,922,108	576,774,171	541,227,416	401,521,250	400,685,955	8,961,705	800,000
29,254,756	58,864,208	34,285,541	29,274,625	55,760,645	7,501,000	3,005,980
8,555,431	12,656,464	9,485,810	9,144,124	9,609,924	465,800	»
695,252,256	752,822,161	685,645,647	757,654,649	807,313,524	65,290,855	13,651,980
AUGMENTATION fr.					49,658,875	

PEMENTS.

29,335,281	20,665,670	28,989,788	50,000,000	50,362,000	362,000	»
25,960,280	26,548,666	25,416,087	26,862,000	27,257,000	595,000	»
17,944,955	16,500,000	16,276,879	17,500,000	9,500,000	»	8,000,000
»	»	»	»	18,000,000	18,000,000	»
»	»	»	»	1,500,000	1,500,000	»
»	»	»	»	500,000	500,000	»
775,728	579,596	1,078,616	680,000	29,000	»	651,000
74,016,255	75,095,952	71,761,570	75,042,000	87,148,000	20,757,000	8,651,000
62,756,924	71,066,609	61,999,695	67,270,650	72,051,000	4,760,350	»
4,855,971	5,268,260	5,905,815	5,200,000	5,525,000	325,000	»
16,479	26,146	18,155	20,000	35,000	15,000	»
1,247	»	1,032	»	»	»	»
46,981,515	54,491,920	46,755,886	49,954,000	57,789,500	7,835,500	»
15,918,456	15,548,125	15,552,457	15,975,000	15,650,000	»	325,000
114,815	126,458	115,249	97,500	104,000	6,500	»
15,595,779	12,748,526	12,520,799	15,650,000	15,000,000	»	650,000
1,176,075	1,077,575	1,066,945	1,200,000	1,000,000	»	200,000
511,958	648,778	501,954	600,000	600,000	»	»
1,395,611	1,767,755	1,484,057	1,500,000	1,600,000	100,000	»
1,250,029	1,067,529	1,098,009	1,200,000	1,400,000	200,000	»
85,777,715	90,570,848	82,809,556	87,506,500	94,703,500	8,482,000	1,175,000
3,210	2,912	1,864	2,500	2,500	»	»
1,162,509	1,270,699	1,030,801	1,300,000	1,300,000	»	»
»	1,200,000	1,200,000	350,000	550,000	»	»
1,165,519	2,475,611	2,252,665	1,652,500	1,652,500	»	»
147,680,158	164,111,068	147,037,716	156,519,650	168,387,000	13,242,350	1,175,000

Y compris 20 centimes additionnels
extraordinaires sur la valeur locative.

BUDGET DE L'EXERCICE 1914.

Administrations.	Articles du Budget de 1914.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1908.	1909.	1910.	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	11	I. — IMPÔTS (suite).				
		Actes				
		civils publics	33,072,006	34,694,545	35,649,248	
		sous seing privé	1,048,907	1,017,249	1,020,199	
		judiciaires	973,109	1,221,978	1,180,365	
		d'huissiers	1,226,834	1,244,792	1,270,068	
		Lettres de noblesse	1,160	2,610	3,770	
		Permis de changer de nom de famille	n	2,175	1,160	
		TOTAUX fr.	36,322,016	38,185,149	39,125,710	
	12	Greffe				
		Mise au rôle	299,951	303,142	322,564	
		Rédaction, dépositions de témoins et expéditions	807,035	792,270	811,503	
		Légalisations et recherches	5,964	5,820	6,218	
		TOTAUX fr.	1,112,950	1,101,232	1,140,685	
	13	Hypothèques. — Droits d'inscription	426,245	455,799	442,697	
	14	Successions				
		Droits de succession	23,522,237	21,665,662	22,679,856	
		Id. de mutation par décès	510,126	335,056	372,947	
		Id. de mutation sur les successions en ligne directe	2,979,320	2,868,180	2,748,555	
		Id. dus par les époux survivants	445,175	430,722	407,010	
		TOTAUX fr.	27,456,858	25,297,629	26,209,268	
		A REPORTER fr.	65,318,065	65,035,809	66,918,360	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1911.	1912.		adoptées pour l'exercice 1913.	proposées pour l'exercice 1914.	En PLUS.	En MOINS.	
57,674,699 1,065,060 1,077,616 1,288,221 2,610 5,945	44,256,594	59,799,924	44,000,000	49,100,000	5,100,000	.	
41,112,181	44,256,594	59,799,924	44,000,000	49,100,000	5,100,000	.	
320,740 814,548 5,901	1,211,760	1,141,565	1,100,000	1,100,000	»	.	
1,141,189	1,211,760	1,141,565	1,100,000	1,100,000	»	.	
470,427	512,541	461,142	440,000	500,000	60,000	»	
22,224,595 556,023 2,682,436 454,717	27,864,993	26,545,264	28,000,000	32,100,000	4,100,000	.	
26,897,571	27,864,993	26,545,264	28,000,000	32,100,000	4,100,000	»	
68,021,338	75,845,888	67,947,893	73,540,000	82,800,000	9,260,000	»	

BUDGET DE L'EXERCICE 1914.

Administrations.	Articles du Budget de 1914.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1908.	1909.	1910.	
		REPORT fr.	65,518,065	65,055,809	66,918,560	
		I. — IMPOTS (SUITE).				
		formules pour actes de procès. { Huissiers.	150,800	150,700	148,600	
		{ Postes	72,275	78,550	79,548	
		Timbres fixes. { Passe-ports { à l'intérieur.	•	•	•	
		{ à l'étranger	12,976	11,756	9,480	
		Permis de port d'armes de chasse.	618,100	622,020	624,855	
		Permis de chasse au lévrier	385	350	350	
		Débit. Timbres proportionnels pour effets de commerce	614,485	617,308	641,062	
		Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger. { payables en Belgique. .	406,511	447,811	485,211	
		{ Id. à l'étranger.	17,594	19,227	22,979	
		Timbres adhésifs pour affiches.	471,149	503,298	507,535	
		Timbres de dimension.	2,486,674	2,530,522	2,555,899	
	15	Timbre. Visa. { Timbres proportionnels	111,835	149,872	166,692	
		{ Timbres de dimension.	64,057	63,455	70,047	
		Timbres fixes. Warrants	1,567	1,448	1,641	
		Extraor- Timbres proportionnels. { Effets de commerce	2,505,719	2,565,377	2,537,364	
		dinaire. { Billets au porteur	575,604	579,695	596,984	
		{ Actions de société, obligations, etc.	857,859	1,645,325	1,867,191	
		Timbres de dimension. { Papiers blancs pour actes, etc.	465,906	445,628	456,448	
		{ Affiches	55,552	48,729	53,675	
		TOTAUX fr.	9,084,628	10,076,347	10,625,559	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	16	Naturalisations.	19,500	12,500	38,750	
	17	Amendes en matière d'impôts.	573,474	394,709	379,130	
	18	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	981,584	990,723	507,481	
		TOTAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT, ETC. . . . fr.	75,777,251	76,516,588	78,550,280	

DEVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1911.	1912.		adoptées pour l'exercice 1915.	proposées pour l'exercice 1914.	En PLUS.	En MOINS.	
68,621,358	75,845,888	67,947,895	73,540,000	82,800,000	9,260,000	»	
155,600							
80,075							
»							
11,872							
650,685							
515							
675,630							
567,626							
42,870							
499,252	11,943,867	10,547,606	11,500,000	14,500,000	3,000,000	»	
2,554,203							
235,175							
76,563							
1,607							
2,646,125							
420,356							
1,867,632							
471,553							
48,204							
11,007,150	11,943,867	10,547,606	11,500,000	14,500,000	3,000,000	»	
5,500	15,000	17,850	13,000	15,000	»	»	
392,570	441,624	396,501	400,000	400,000	»	»	
1,016,992	1,097,939	958,144	900,000	1,000,000	100,000	»	
81,045,530	87,542,318	79,847,794	86,553,000	98,715,000	12,360,000	»	

BUDGET DE L'EXERCICE 1914.

Administrations.	Articles du Budget de 1914.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN					
			1908.	1909.	1910.			
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	19	II. — PÉAGES.						
		Rivières et canaux.	Droits de navigation.					
			Liège à Maestricht	157,989	199,455	233,985		
			Maestricht à Bois-le-Duc.	102,507	244,187	286,437		
			Jonction de la Meuse à l'Escaut	469,777	512,985	520,514		
			Embranchement vers le camp de Beverloo	5,206	4,755	6,859		
			Id. vers Hasselt.	18,587	19,105	20,122		
			Id. vers Turnhout	56,244	40,981	45,970		
			Turnhout à Anvers par Saint-Job in 't Goor.	69,950	79,469	88,569		
			Sambre.	125,818	144,582	144,707		
			Charleroi à Bruxelles et embranchements	176,978	165,918	160,754		
			Centre	801	2,220	2,175		
			Moos à Condé	40,427	40,719	36,735		
			Pommerœul à Antoing	34,520	36,758	41,146		
			Dérivation de la Lys. { Deynze à Schipdonck	5,951	6,085	5,975		
			{ Schipdonck à Balgerhoeke	9,577	9,185	9,504		
			Roulers à la Lys	5,411	6,166	6,476		
			Gand à Ostende	64,500	70,141	74,676		
			Plasschendaele, par Nieuport et Furnes, vers la France.	18,450	27,055	35,080		
			Moervaert.	2,804	2,885	3,023		
			Furnes à Bergues.	575	552	315		
			Petite Nèthe (canalisée)	1,761	1,686	1,171		
			Bossuyt.	5,564	5,256	6,550		
			Gand à Terneuzen	50,068	49,320	51,442		
			Meuse	218,168	250,218	274,860		
			Ourthe	2,457	2,563	2,625		
			Escaut	146,540	197,547	227,683		
			Lys	63,266	67,462	70,029		
			Yser	5,560	5,741	7,451		
			Ypres à l'Yser	1,857	1,861	2,557		
			Loo	1,895	1,997	2,280		
			Droits de péage consignés, revirés au profit du Trésor	5	783	50		
			Produits des bacs, bateaux et passages d'eau	42,067	59,253	42,916		
			Redevances de sociétés nautiques	554	627	671		
			20	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers	765,000	745,156	1,790,000	
			21	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quais et de bassin	59,485	59,984	41,204	
			22	Part revenant à l'Etat dans le produit net de l'avant-port de Gand.	•	»	61,811	
			TOTAUX. fr.	2,777,075	3,025,275	4,306,736		
		CHEMINS DE FER.	23	Chemin de fer	262,637,604	274,842,958	302,085,243	
		MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	24	Télégraphes et téléphones	14,045,601	16,581,529	18,159,280	
25	Postes. — Taxes des correspondances en général, taxes sur les mandats et bons de poste, sur les abonnements, sur les effets de commerce et sur les permis de pêche		21,770,529	22,706,990	24,292,597			
26	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres		1,453,950	1,501,858	1,978,522			
27	Id. du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre		130,038	154,088	142,132			
	TOTAUX fr.	58,300,818	40,724,445	44,572,531				
	TOTAUX DES PÉAGES fr.	303,715,497	318,590,658	350,964,510				

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1911.	1912		adoptées pour l'exercice 1913	proposées pour l'exercice 1914.	En PLUS	En MOINS.	
250,849							
288,596							
555,578							
7,589							
21,246							
56,300							
105,240							
152,753							
153,409							
3,805							
54,628							
54,995							
7,456							
10,569							
5,865							
79,547	2,084,795	2,365,234	2,500,000	2,700,000	200,000	"	
50,515							
4,242							
262							
1,106							
6,110							
56,458							
270,079							
2,413							
254,467							
79,175							
7,922							
2,663							
2,154							
19							
40,930							
754							
"	1,000,000	1,075,034	1,700,000	900,000	"	800,000	
41,466	39,276	40,283	40,000	40,000	"	"	
25,387	55,455	47,551	40,000	50,000	10,000	"	
2,573,765	3,779,520	3,529,102	4,280,000	3,690,000	210,000	800,000	
506,488,365	323,527,288	293,916,288	347,500,000	352,300,000	4,800,000	"	
19,281,068	21,205,804	17,994,257	21,260,000	23,535,000	2,275,000	"	
24,711,529	26,287,584	23,053,805	26,273,230	27,950,955	1,677,705	"	
1,717,836	1,823,369	1,695,103	2,050,000	2,050,000	"	"	
149,547	152,600	141,861	158,000	160,000	2,000	"	
45,859,980	49,467,357	43,785,026	49,741,250	53,695,955	3,954,705	"	
354,922,108	374,774,171	341,227,416	401,521,250	409,685,955	8,964,705	800,000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1914.

Administrations.	Articles du Budget de 1914.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1908.	1909.	1910.	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	28	III. — CAPITAUX ET REVENUS.				
		Prix de vente de terrains { Rivières et canaux	23,502	37,149	50,064	
		provenant d'emprises. { Routes	64,529	39,948	52,173	
		Produit d'autres aliénations d'immeubles	29,956	35,176	25,048	
		Produits { des successions en déshérence	10,386	11,744	131,118	
		{ nets des épaves	284	1,769	74	
		Prix de vente d'objets mobiliers confiés aux chemins de fer concédés, messageries, etc., et non réclamés	1,452	1,224	1,677	
		Prix de vente d'objets mobiliers. — Catalogues, inventaires, etc.	1,450	1,169	814	
		Prix de vente de biens vacants et sans maître.	14	"	"	
		provenant du Départ des Affaires Étrangères	"	5	56	
		id. id. des Finances	32,010	17,575	26,347	
		id. id. de la Guerre	200,759	195,205	203,018	
		id. id. des Sciences et des Arts.	359	1,782	485	
		id. id. de l'Intérieur (1).	1,953	644	8,230	
		id. id. de la Justice	23,780	19,344	22,308	
		id. id. des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	5,008	7,136	4,181	
		id. id. de l'Industrie et du Travail.	95	"	"	
		id. id. de l'Agriculture et des Travaux publics.	80,953	107,848	83,346	
		id. id. des Colonies	"	25	31	
		id. de la Cour des Comptes.	"	"	"	
		Remboursement { du fonds de l'industrie nationale	"	"	"	
		de capitaux. { de créances ordinaires.	"	"	"	
		Rachat et transfert de rentes	"	"	"	
		Transactions en matière domaniale.	"	"	3	
		Dommages-intérêts pour inexécution de conventions, intérêts moratoires compris	70,870	82,042	72,585	
		Refournissement pour moins-value de mobilier (bacs et bateaux)	"	"	"	
		Produit d'objets saisis et confisqués.	8,139	18,171	7,412	
		Parts du Trésor dans les biens possédés par indivis	9,042	7,993	5,789	
		Part du Trésor dans l'encaisse disponible des Polders	"	"	"	
		TOTAUX. . . . fr.	564,081	585,749	695,215	
	29	Prix de vente de coupes de bois	645,767	562,907	442,694	
		Id. de chablis, bois de délit et d'élagages	67,916	68,497	73,251	
		Id. de glandée, panage, foin et herbages	840	2,508	796	
		Fermages des propriétés dépendant des forêts.	28,447	30,374	30,613	
		Id. du droit de chasse	41,817	38,775	56,899	
		Id. id. de pêche (baux et licences)	1,272	1,407	2,051	
		Concessions de tourbières, carrières, sablières, minéral	4,579	4,417	3,651	
		Redevances pour construction d'usines et droit d'usage	20,611	20,191	10,831	
		TOTAUX. . . . fr.	811,249	729,076	620,786	
		A REPORTER. . . . fr.	1,375,330	1,314,825	1,325,001	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1911.	1912.		adoptées pour l'exercice 1915	proposées pour l'exercice 1914.	En PLUS.	En MOINS.	
18,255							
46,597							
21,584							
85,852							
1,592							
2,191							
592							
"							
"							
31,326							
187,686							
399							
265							
25,455							
195,301	742,570	666,688	560,000	700,000	140,000	"	(1) Les services de l'Agriculture ont été transférés du Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture au Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics (arrêté royal du 5 août 1910).
"							
70,231							
"							
"							
"							
156							
50							
44,901							
"							
12,134							
2,188							
"							
740,053	742,559	666,688	560,000	700,000	140,000	"	
457,100							
61,350							
940							
28,150							
56,894	603,259	676,750	750,000	750,000	"	"	
2,549							
3,905							
19,484							
610,581	603,250	676,750	750,000	750,000	"	"	
1,356,454	1,545,698	1,543,458	1,510,000	1,450,000	140,000	"	

BUDGET DE L'EXERCICE 1914.

Administrations.	Articles du Budget de 1914.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1908.	1909.	1910.
		REPORT. . . fr.	1,375,530	1,314,825	1,525,001
		III. — CAPITAUX ET REVENUS (SUITE).			
		Location des terrains réservés par l'administration des chemins de fer.	59,948	56,694	54,983
		Location de bâtiments	561,304	659,636	687,552
		Id. d'herbages, d'oseraies, etc.	2,255	3,418	3,050
		Redevances résultant des articles 6 et 42 de la loi sur les mines du 21 avril 1810	2,932	2,201	675
		Argent non réclamé.	3,661	3,153	4,982
		Aliénations d'immeubles provenant d'emprises	168,728	59,815	62,655
		Prix de vente de mobilier et matériel hors d'usage.	123,402	74,364	97,335
		Id. d'objets non réclamés.	29,970	25,082	29,585
		Id. d'arbres, plantations, herbages, etc..	59,277	34,089	18,911
		TOTAUX. . . fr.	971,457	898,452	950,706
		Ecole vétérinaire. } Pensions d'animaux malades	13,256	9,812	14,876
		} Produits des ventes d'objets divers	540	260	190
		Insertions au <i>Moniteur</i> (Loi du 30 juillet 1889)	49	80	284
		Abonnements au <i>Recueil des lois et arrêtés</i>	15,840	15,774	15,774
		Section normale d'enseignement moyen pour filles	8,360	9,504	8,968
		Produit du Jardin Botanique de Bruxelles	450	450	450
		Institut agricole. Produits de ventes d'objets mobiliers et autres.	"	"	25
		TOTAUX. . . fr.	38,295	35,880	40,567
		Produit des examens universitaires	25,935	31,516	97,645
		Id. des examens et visa des diplômes	115,262	134,402	69,587
		Id. divers	29	213	2
		Id. des brevets d'invention	760,230	779,180	856,740
		Id. du quart des salaires sur transcriptions	67,404	68,342	67,592
		Id. de la taxe perçue pour copies de déclarations de consignation	11	6	10
		Id. des taxes perçues pour marques de fabrique et de commerce	12,830	14,250	16,290
		Id. de la taxe perçue conformément à l'article 5 de la convention littéraire avec la France.	"	"	"
		Id. des essais effectués pour compte de particuliers au laboratoire d'expériences de Frameries.	"	1,850	5,550
		Restitutions volontaires.	4,500	"	100
		Indemnités pour construction d'usines (forêts exceptées)	700	250	100
		Parts non réclamées dans les amendes attribuées	"	"	"
		Restitution de parts d'amendes indûment attribuées	"	209	33
		Excédent de droits d'encan sur les frais d'adjudication	43,953	30,727	25,440
		Fonds et valeurs déposés aux greffes et acquis au Trésor.	503	695	609
		Cautionnements judiciaires attribués à l'État	4,358	"	"
		Abonnement de la province de la Flandre orientale du chef d'analyses bactériologiques au laboratoire de l'Université de Gand.	6,000	6,000	6,000
		TOTAUX. . . fr.	1,041,763	1,074,020	1,125,698
		A REPORTER. . . fr.	3,426,785	3,328,777	3,450,972

ENREGISTREMENT
ET DOMAINES.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1911.	1912.		adoptées pour l'exercice 1913.	proposées pour l'exercice 1914.	En PLUS.	En MOINS.	
1,556,454	1,545,598	1,543,458	1,510,000	1,450,000	140,000	•	
64,574							
601,615							
2,176							
202							
5,509	983,386	919,019	750,000	900,000	150,000	•	
32,388							
34,422							
30,481							
10,727							
782,094	983,386	919,019	750,000	900,000	150,000	•	
15,565							
270							
271							
15,768	45,016	40,205	35,000	40,000	5,000	•	
9,064							
450							
70							
41,256	45,016	40,205	35,000	40,000	5,000	•	
48,903							
104,175							
900							
873,920							
69,959							
8							
15,120							
•	1,241,048	1,128,515	1,150,000	1,200,000	50,000	•	
3,050							
110							
750							
7							
157							
32,021							
174							
2,650							
6,000							
1,157,904	1,241,048	1,128,515	1,150,000	1,200,000	50,000	•	
3,337,688	3,615,648	3,430,975	3,245,000	3,590,000	345,000	»	

BUDGET DE L'EXERCICE 1914.

Administrations.	Articles du Budget de 1914.	Nature des produits et revenus	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1908.	1909.	1910.	
		REPORT fr	5,426,785	5,323,777	5,430,972	
		III. — CAPITAUX ET REVENUS (SUITE).				
		Fermages de biens-fonds et bâtiments (canaux, forêts et chemins de fer non compris)	970,951	1,086,211	1,304,785	
		Domaine de Tervueren { Fermages et vente d'arbres.	28,415	37,188	58,587	
		Menuis produits	2,162	1,927	5,786	
		Génie militaire. { Location de biens-fonds et de bâtiments	40,433	40,159	56,946	
		Vente d'arbres, plantations, herbages, etc.	64,496	53,935	20,250	
		Fermages de pêche et de chasse	12,924	15,185	15,981	
		Arrérages de rentes	99	98	98	
		Redevances pour concessions de prises d'eau	50,185	20,387	25,602	
		Produit des redevances pour la visite de monuments et propriétés de l'Etat.	11,570	15,445	26,395	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	35	Revenus des domaines. Intérêts de capitaux de créances ordinaires.	»	»	8,927	
		Produits des sablières et mines (forêts exceptées)	488	400	»	
		Redevances (art. 6 et 43 de la loi sur les mines du 21 avril 1810).	4,986	4,584	819	
		Location de terrains provenant d'emprises { Rivières et canaux	94,975	94,426	94,400	
		Routes	19,185	19,235	20,892	
		Vente d'arbres, plantations, herbages, etc. { Rivières et canaux	100,501	50,058	85,788	
		Routes	91,939	64,956	61,275	
		Droits de pêche (rivières et canaux).	46,788	46,521	45,897	
		Redevances pour jouissance du mobilier de l'Etat	298	141	571	
		Revenus des biens de cures (fermages de rentes).	»	26	26	
		Produit des licences pour la cueillette du naissain de moules sur les ouvrages de la côte et des ports du littoral	2,200	2,280	2,620	
		TOTAUX fr.	1,522,399	1,533,136	1,813,645	
		TOTAUX (Enregistrement et domaines). fr.	4,949,184	4,856,915	5,264,617	
		A REPORTER fr.	4,949,184	4,856,915	5,264,617	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNEES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1911.	1912.		adoptées pour l'exercice 1913.	proposées pour l'exercice 1914.	En PLUS.	En MOINS.	
3,337,688	3,613,648	3,450,975	3,245,000	3,590,000	345,000	»	
1,358,348							
20,425							
9,810							
37,943							
31,881							
14,363							
96							
24,682							
12,145							
604							
379	2,036,957	1,760,323	1,950,000	2,000,000	50,000	»	
2,436							
108,356							
32,865							
61,188							
139,510							
38,102							
63							
26							
2,460							
1,895,482	2,036,957	1,760,323	1,950,000	2,000,000	50,000	»	
5,233,170	5,652,605	5,191,298	5,195,000	5,590,000	395,000	»	
5,233,170	5,652,605	5,191,298	5,195,000	5,590,000	395,000	»	

BUDGET DE L'EXERCICE 1914.

Administrations.	Articles du Budget de 1914.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1908.	1909.	1910.	
		REPORT fr.	4,940,184	4,856,915	5,264,617	
		III. — CAPITAUX ET REVENUS (SUITE).				
		Produit des abonnements au <i>Moniteur</i>	25,272	25,104	25,429	
		Id. id. aux Recueils des actes de sociétés	28,961	29,851	30,687	
		Id. id. aux Annales parlementaires	8,721	8,108	8,946	
		Id. id. au Compte rendu analytique	24,708	23,236	31,112	
	54	Postes. Services régis par l'État. Id. id. au Recueil des lois et arrêtés	680	696	730	
		Id. id. aux Documents parlementaires	223	209	209	
		Id. id. au bulletin international des tarifs douaniers	1,410	1,545	1,560	
		Id. id. au bulletin mensuel de la statistique commerciale	256	229	259	
MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	55	Produit de la vente de permis de pêche	206,619	202,096	199,707	
		TOTAUX (Marine, etc.) fr.	296,830	291,074	298,729	
PRISONS.	56	Produits divers des prisons	502,250	495,729	498,613	
	37	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,863,467	2,921,620	2,970,902	
	38	Id. des droits de chancellerie	10,429	11,217	12,992	
	39	Id. des actes des commissariats maritimes	202,956	216,145	224,442	
	40	Id. des droits de pilotage	4,558,141	4,567,588	4,928,476	
	41	Id. id. d'écluse	3,853	3,558	3,790	
	42	Id. du <i>Moniteur</i>	238,735	249,795	268,756	
	43	Id. des établissements de bienfaisance de l'État	131,161	133,505	169,677	
	44	Id. des laboratoires d'analyses de l'État	131,466	139,491	153,552	
	45	Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique	3,894,198	2,816,735	6,017,423	
TRÉSORERIE, etc.	46	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique (loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa)	2,326,933	2,403,180	2,676,949	
	47	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	730,000	1,010,000	900,000	
	48	Dividendes des actions de la C ^e du chemin de fer du Congo	956,080	935,795	934,710	
	49	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	2,402,138	2,597,315	2,668,315	
	50	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	193,790	196,958	196,445	
	»	Quote-part de l'État dans le dividende attribué pour l'exercice 1911 aux actionnaires de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles	100,000	75,000	»	
	51	Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime	96,041	164,595	164,175	
	»	Prélèvement sur le fonds de la Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	»	6,892,000	»	
		TOTAUX (Trésorerie) fr.	18,639,402	25,334,297	22,290,604	
		TOTAUX DES CAPITAUX ET REVENUS fr.	24,387,666	30,978,015	28,352,565	

DEVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1911.	1912.		adoptées pour l'exercice 1913.	proposées pour l'exercice 1914.	En PLUS.	En MOINS.	
5,233,170	5,652,605	5,191,298	5,195,000	5,590,000	595,000	»	
25,100							
31,612							
9,285							
35,212							
733	113,975	99,192	105,000	115,000	10,000	»	
229							
1,380							
515							
209,148	225,956	208,725	210,000	220,000	10,000	»	
315,014	339,929	307,915	315,000	335,000	20,000	»	
528,600	496,625	504,363	500,000	550,000	50,000	»	
3,006,551	3,104,082	2,973,524	2,800,000	2,800,000	»	»	
15,810	12,025	12,095	10,800	10,800	»	»	
253,124	237,581	222,809	240,000	250,000	10,000	»	
5,102,665	5,211,925	4,833,719	5,348,000	5,650,000	282,000	»	
4,191	5,641	5,805	6,000	500	»	5,500	
292,347	269,746	263,876	250,000	250,000	»	»	
153,792	130,000	143,627	146,000	190,000	44,000	»	
131,415	152,045	141,593	140,000	140,000	»	»	
6,356,919	8,278,250	5,472,705	2,600,000	8,600,000	6,000,000	»	
2,959,282	3,256,549	2,724,540	3,000,000	3,200,000	200,000	»	
702,962	1,275,217	923,656	1,100,000	1,100,000	»	»	
1,008,520	1,083,635	983,748	980,000	980,000	»	»	
2,833,522	2,992,190	2,698,656	3,500,000	3,800,000	500,000	»	
197,336	205,295	197,966	181,000	181,000	»	»	
»	»	87,500	»	»	»	»	
163,740	163,290	150,368	162,825	162,345	»	480	
»	6,000,000	6,446,000	3,000,000	»	»	3,000,000	
23,159,972	32,375,049	28,279,965	23,264,625	27,294,645	7,036,000	3,005,980	
29,234,756	38,864,208	34,284,541	29,274,625	33,769,645	7,501,000	3,005,980	

BUDGET DE L'EXERCICE 1914.

Administrations.	Articles du Budget de 1914.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN				
			1908.	1909.	1910.		
IV. — REMBOURSEMENTS.							
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	52	Frais de perception des centimes provinciaux	169,252	173,449	180,180		
		id. id. communaux	648,770	679,907	711,774		
	53	Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	280,748	257,597	284,970		
		TOTAUX (contributions directes, etc.) fr.	1,098,770	1,110,053	1,176,924		
	54	Reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes. { Soldes de comptes de comptables extraordinaires arrêtés par la Cour des Comptes	117	192	111		
		Actes de chargement de divers chefs	617	1,053	155		
		Déficits des comptables. { Recouvrements par prélèvement sur cautionnements	1,140	38,568	1,354		
		Recouvrements divers	6,545	45,287	35,904		
		TOTAUX fr.	8,419	85,700	37,324		
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	55	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	Frais de poursuites et d'instances	185	542	675	
			Remboursement et dégrèvement de contributions	4,518	3,848	4,163	
			5 % sur les recettes pour ordre (frais de régie)	3,891	5,653	2,506	
			Ministère des Finances.	Remboursement de frais d'impression de formules d'actes de protêt	3,022	3,014	2,974
				Remboursement de frais de tournée — Rétribution des surnuméraires	105,722	86,809	69,350
				Restitution de droits	"	"	"
				Remboursement divers	6,116	6,256	9,651
			Ministère de l'Intérieur.	Frais de justice en matière de garde civique	15,069	15,515	12,512
				Remboursements divers	7,132	"	40
			Ministère des Affaires Étrangères. — Remboursement des sommes avancées par les consuls		"	"	"
			Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. — Restitution de droits		793	16	"
			Ministère de la Guerre.	Remboursements divers	535	193	467
				Ministère des Sciences et des Arts — Remboursement de subsides		"	"
			Ministère de la Justice.	Frais de justice en matière criminelle et correctionnelle	156,557	141,215	161,088
				Id. en matière de simple police	147,272	143,997	145,512
				Id. en matière de faillite	105	79	202
				Id. militaire	330	2,308	1,059
				Id. résultant de l'exécution de commissions rogatoires étrangères	"	1,163	765
				Frais de poursuites en matière forestière	9,691	7,104	257
				Remboursements d'indemnités pour frais de greffe	1,673	2,451	5,951
				Remboursements divers	"	"	"
				Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.	Frais de surveillance de travaux publics concédés	10,518	10,005
			Frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices		316,946	254,452	131,928
			Restitution de droits		"	"	"
				Remboursements divers	2,386	7,066	89,856
			Ministère de l'Industrie et du Travail. — Remboursements divers		"	"	"
			Ministère des Colonies. — Traitement du personnel de l'Administration centrale spécialement attaché au service des chemins de fer en régie		1,125	14,540	14,640
		Totaux fr.	793,180	706,226	663,041		
		TOTAUX (enregistrement et domaines) fr.	801,605	791,926	700,565		
		A REPORTER fr.	1,900,375	1,902,879	1,877,489		

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES.		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1911.	1912.		adoptées pour l'exercice 1915.	proposées pour l'exercice 1914.	En PLUS.	En MOINS.	
180,391 721,997	872,702	867,685	850,000	875,000	25,000	•	
501,285	376,072	500,154	275,000	325,000	50,000	•	
1,203,673	1,248,774	1,167,819	1,125,000	1,200,000	75,000	•	
220 108 52,041 20,765	150,661	71,089	20,000	20,000	•	•	
73,143	150,661	71,089	20,000	20,000	•	•	
568 2,585 3,759 3,073 103,982 » 16,484 14,658 » • » 1,457 » 182,040 154,585 212 251 754 7,066 2,283 1,000 9,455 270,621 » 250 » 17,067	727,105	736,294	650,000	700,000	50,000		
791,910	727,105	736,294	650,000	700,000	50,000	•	
865,053	877,766	807,583	670,000	720,000	50,000	•	
2,068,726	2,120,540	1,975,202	1,795,000	1,920,000	125,000	•	

BUDGET DE L'EXERCICE 1914.

Administrations.	Articles du Budget de 1914.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PENDANT			
			1908.	1909.	1910.	
		REPORT. . . fr.	1,900,375	1,902,879	1,877,489	
		IV. — REMBOURSEMENTS (SUITE)				
PRISONS.	56	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.	22,984	22,984	22,984	
	57	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	72,865	71,559	79,851	
	58	Recettes diverses et accidentelles	5,215,785	1,655,051	1,460,235	
	59	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce.	2,720	1,360	1,360	
	60	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.	6,225	6,850	7,500	
	61	Recettes du chef d'ordonnances prescrites	34,597	17,202	24,892	
TRÉSORERIE, etc.	62	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de Trésorerie	250,000	250,000	250,000	
	63	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles.	31,535	31,880	31,625	
	64	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876)	2,625,015	2,817,450	2,950,866	
	65	Établissements de bienfaisance.	565,504	364,487	382,142	
	66	Annuité à payer jusqu'en 1959 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est-français du chef de la reprise de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau « Grand central belge »	20,000	20,000	20,000	
	67	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.	1,225,722	1,225,706	1,225,676	
		TOTAUX (Trésorerie). . . fr.	7,825,966	6,459,545	6,411,947	
		TOTAUX DES REMBOURSEMENTS. . . fr.	9,749,325	8,565,408	8,512,420	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1911.	1912.		adoptées pour l'exercice 1913.	proposées pour l'exercice 1914.	En PLUS.	En MOINS.	
2,068,726	2,126,540	1,975,202	1,795,000	1,920,000	125,000	"	
22,984	22,984	22,984	22,984	22,984	"	"	
102,046	69,719	79,208	60,000	60,000	"	"	
1,249,634	5,078,458	2,531,832	1,000,000	1,000,000	"	"	
1,360	1,360	1,632	1,360	1,360	"	"	
6,533	6,708	6,723	10,200	10,200	"	"	
45,905	35,667	31,653	30,000	30,000	"	"	
230,000	230,000	230,000	230,000	230,000	"	"	
31,580	31,580	31,640	31,580	31,580	"	"	
3,238,656	3,377,312	3,001,860	4,284,000	4,624,800	340,800	"	
364,888	300,000	355,004	365,000	365,000	"	"	
20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	"	"	
973,119	1,336,136	1,196,072	1,294,000	1,294,000	"	"	
6,263,721	10,486,940	7,485,624	7,326,140	7,666,940	340,800	"	
8,355,451	12,636,464	9,483,810	9,144,124	9,609,924	465,800	"	

(64)